



COUR SUPRÊME

SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ÉTUDES

Bulletin *des Arrêts*

Numéros 21-22

Chambre administrative

Année judiciaire 2020

avril 2021

Sommaires

ARRÊT N° 01 DU 23 JANVIER 2020

**- LA SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DES EAUX DITE SDE
c/
- L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS DITE ARM
- ÉTAT DU SÉNÉGAL**

MARCHÉS PUBLICS PROCÉDURE – ANNULATION – CAUSE – IRRÉGULARITÉ SUBSTANTIELLE – NON-SINCÉRITÉ DE LA PROCÉDURE – EFFETS – ABSENCE – OPÉRATION MATÉRIELLE – OUVERTURE DES PLIS

En matière de contentieux des marchés publics, seules les irrégularités substantielles de nature à exercer une influence sur la sincérité de la procédure suivie ou sur l'égalité de traitement des candidats, sont sanctionnées par le juge administratif.

Ainsi, le grief tiré de ce que dans la période précédant le renouvellement de leur mandat, expiré en cours de procédure, les membres de la commission des marchés ont ouvert les plis, ne saurait donner lieu à annulation, dès lors qu'il est établi que ces derniers n'ont procédé qu'à une opération matérielle d'ouverture des offres techniques en présence de tous les candidats concernés.

ARRÊT N° 02 DU 23 JANVIER 2020

**- ARMANDO MENDY
c/
- COMMUNE DE BAGHÈRE**

DOMAINE NATIONAL – OCCUPATION – DÉSAFFECTATION – CONDITION – MISE EN DEMEURE – NON – PROCÈS-VERBAL NON SIGNÉ PAR L'AFFECTATAIRE

Selon les dispositions de l'article 9 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales, la désaffectation totale ou partielle d'une parcelle dépendant du domaine national peut être prononcée si, un an après une mise en demeure restée sans effet, il est constaté un manquement aux obligations de l'affectataire.

Ne constitue pas une mise en demeure régulière au sens de cette disposition, un procès-verbal établi unilatéralement et dépourvu de la signature de l'affectataire.

ARRÊT N° 03 DU 23 JANVIER 2020

- PAPE AHMETH DIALLO
c/
- ÉTAT DU SÉNÉGAL

RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – PROCÉDURE – PRINCIPE D'ÉGALITÉ – PORTÉE – DÉTERMINATION – CAS

Le principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant la loi n'implique pas que des personnes placées dans des situations juridiques différentes soient traitées de manière identique.

NOTAIRE – FONCTION – ADMISSION À TITRE DÉROGATOIRE – DEMANDE – REJET – CAUSE – CONDITION – DÉFAUT – CAS

Doit être rejeté, le recours formé par un clerc de notaire contre la décision refusant sa demande d'admission à titre dérogatoire aux fonctions de notaire alors qu'il ne remplit pas les conditions pour être inscrit directement et ne prouve pas que des personnes placées dans la même situation juridique que lui ont été inscrites.

ARRÊT N° 04 DU 13 FÉVRIER 2020

- SERIGNE MOUSTAPHA SYLLA
c/
- CHEIKH GORA SYLLA
- LA COMMUNE DE COLOBANE
- ÉTAT DU SÉNÉGAL

DOMAINE NATIONAL – OCCUPATION – DÉCÈS AUTEUR – HÉRITIERS – TERRES DU DOMAINE NATIONAL – RÉAFFECTATION – CONDITIONS – DÉTERMINATION

Fait une exacte application de la loi, un conseil municipal qui a procédé à la réaffectation d'un terrain du domaine national au profit de l'héritier qui en a fait la demande après le décès de son auteur, précédant affectataire des terres.

ARRÊT N° 05 DU 13 FÉVRIER 2020

- SAMBA THIMBO
c/
- LA COMMUNE DE DABIA
- ABOU DEMBA KANE

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES – CONSEIL MUNICIPAL ATTRIBUTION PARCELLE – RÉUNION – IRRÉGULARITÉ – PREUVE – NON – EXTRAIT DÉLIBÉRATION – SIGNATURE PAR LE MAIRE

Le seul fait qu'un extrait de délibération consacrant l'attribution d'une parcelle de terrain du domaine national soit signé uniquement par le maire ne saurait suffire pour caractériser l'irrégularité de la réunion du conseil municipal au cours de laquelle la délibération a été prise.

ARRÊT N° 06 DU 19 FÉVRIER 2020**- RAVI SULYA POOJARI****c/****- ÉTAT DU SÉNÉGAL****EXTRADITION – ABSENCE DE TRAITÉ – LOI NATIONALE – FIXATION
CONDITIONS – DEMANDE – REJET – CAUSE – NON – ÉTAT REQUÉRANT
– PEINE DE MORT – APPLICATION**

Au sens de l'article premier de la loi n° 71-77 du 28 décembre 1971, en l'absence de traités, les conditions et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions de la loi nationale.

Dès lors, la circonstance que l'État requérant applique la peine de mort ne fait pas obstacle à l'extradition, cette condition n'étant pas prévue comme cause de refus par la loi nationale.

ARRÊT N° 07 DU 12 MARS 2020**- LA SOCIÉTÉ « DELGAS ASSAINISSEMENT »****c/****- L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS DITE ARMP****MARCHÉS PUBLICS – CONTRÔLE DE RÉGULARITÉ – CRD ARMP –
DÉCISIONS – CARACTÈRE OBLIGATOIRE – PORTÉE – DÉTERMINATION**

En application des articles 2 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP et 92 du code des marchés publics, les observations et demandes formulées par le CRD dans le cadre de l'exercice de son contrôle de régularité s'imposent à la commission des marchés.

Encourt l'annulation, la décision dans laquelle le CRD de l'ARMP s'est abstenu d'annuler une procédure d'attribution de marché après avoir relevé par ses propres constatations que la commission des marchés n'avait pas tenu compte de ses observations qu'il avait préalablement relevées dans le cadre de son contrôle.

ARRÊT N° 10 DU 23 AVRIL 2020

- ALASSANE LOM ET AUTRES
c/
- COMMUNE DE MADINA DIATHBÉ

**DOMAINE NATIONAL – DROIT D’USAGE – POSSESSION COUTUMIÈRE –
PREUVE – ABSENCE – CAS**

Aux termes de l'article 15 de la loi sur le domaine national « les personnes occupant ou exploitant personnellement les terres dépendant du domaine national à la date d'entrée en vigueur de la loi, continuent à les exploiter et à les occuper ».

Ne justifient pas d'un droit d'usage à ce titre, les requérants qui se prévalent d'une possession coutumière sur des dépendances du domaine national sans établir qu'au moment de l'entrée en vigueur de la loi, leurs auteurs occupaient personnellement lesdites terres et qu'ils ont eux-mêmes continué l'occupation après le décès de ces derniers.

ARRÊT N° 13 DU 14 MAI 2020

- ASSOCIATION « LA FRATERNITÉ DE FADIOUTH »
c/
- MAIRE DE LA COMMUNE DE FADIOUTH

**COLLECTIVITÉS TERRITORIALES – CONSEIL MUNICIPAL – COMPÉTENCES –
DOMAINE NATIONAL – AFFECTATION ET DÉSAFFECTATION –
POUVOIRS DU MAIRE – LIMITES – DÉTERMINATION – CAS**

Selon les dispositions de l'article 81 al 1-3 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ; il exerce les compétences en matière d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national.

Méconnaît les limites de ses compétences, le maire d'une commune qui, en dehors de toute délibération du conseil municipal, délivre une attestation de propriété d'un terrain relevant du domaine national.

ARRÊT N° 14 DU 14 MAI 2020

**- COLLECTIF DES RETRAITÉS DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
ET DU FORT B (À SAVOIR ALY NDAO ET AUTRES)**
c/
- ÉTAT DU SÉNÉGAL

**FONCTION PUBLIQUE – AGENTS ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE –
NÉCESSITÉ DE SERVICE – LOGEMENT ADMINISTRATIF – ATTRIBUTION –
COMPÉTENCE – MINISTRE DE LA JUSTICE – OUI**

En vertu de l'article 14 du décret n° 2014-769 du 12 juin 2014, fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs, les personnels des Forces armées, des forces de police et de l'administration pénitentiaire sont exclus de son champ d'application.

Dès lors, le ministre de la Justice est compétent pour attribuer des logements par utilité de service, en application des dispositions combinées des articles 3 et 5 du décret n° 2008-1031 du 15 septembre 2008 fixant les conditions d'attribution de logement aux membres du personnel de l'administration pénitentiaire.

ARRÊT N° 15 DU 14 MAI 2020

**- LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES DU SÉNÉGAL, DITE SGBS SA
c/
- ÉTAT DU SÉNÉGAL**

CONTRAT DE TRAVAIL – RUPTURE – DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL – LICENCIEMENT – INSPECTEUR DU TRAVAIL – AUTORISATION DE LICENCIEMENT – NOUVELLE DEMANDE – RECEVABILITÉ – JUSTIFICATION – SURVENANCE FAIT NOUVEAU

L'inspecteur du travail, saisi d'une nouvelle demande d'autorisation de licenciement d'un délégué du personnel, suite à la survenance d'un fait nouveau, ne saurait valablement prétendre à son dessaisissement, en application de l'article L 216 du code du travail, dès lors que les décisions sur lesquelles il se fonde pour soutenir cette position ont été annulées par voie de conséquence.

L'article L 214 du code du travail ne fait pas du respect de l'obligation de réintégration une condition préalable à toute nouvelle demande d'autorisation de licenciement d'un délégué du personnel.

ARRÊT N° 16 DU 28 MAI 2020

**- ABDOULAYE SARR
c/
- ÉTAT DU SÉNÉGAL**

CONTRAT DE TRAVAIL – RUPTURE – DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL – LICENCIEMENT – AUTORISATION – JUSTIFICATION – ACTE D'INSUBORDINATION – NON – REFUS DE PRENDRE UNE DEMANDE D'EXPLICATION

Lorsque qu'une demande de licenciement est motivée par un comportement fautif du délégué du personnel, il appartient à l'inspecteur du travail, et éventuellement au ministre chargé du Travail, saisi d'un recours hiérarchique, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits reprochés au travailleur protégé sont

en rapport avec ses fonctions de délégué du personnel et s'ils sont d'une gravité suffisante pour justifier le licenciement.

Encourt l'annulation, la décision du ministre chargé du Travail qui confirme une autorisation de licenciement, alors que le seul constat d'un refus de prendre une demande d'explications ne saurait être constitutif d'un acte d'insubordination susceptible de justifier le licenciement d'un délégué du personnel, dans l'exercice de ses fonctions si, comme en l'espèce, son caractère manifeste et constant a été écarté par la réception le même jour d'un acte consignait une réponse sans équivoque à la demande en question.

ARRÊT N° 17 DU 28 MAI 2020

**-LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU CAP-VERT, DITE SICAP SA
c/
- ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**ACTION EN JUSTICE – ÉTAT – RECOURS – AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT
– POUVOIR DE REPRÉSENTATION – LIMITES – ÉTENDUE – DÉTERMINATION**

Au sens de l'article 2 du décret n° 70-1216 du 7 novembre 1970, l'agent judiciaire est chargé de la représentation de l'État dans toutes les instances judiciaires sauf dans le cas où un texte spécial désigne une autre personne physique ou morale ou lorsque la procédure suivie a pour objet de déclarer l'État créancier ou débiteur pour une cause relative à l'impôt ou au domaine.

En vertu de ce texte, l'agent judiciaire est seul habilité à représenter l'État lorsque l'instance ne vise pas à déclarer ce dernier débiteur ou créancier mais plutôt à entendre prononcer l'annulation pour excès de pouvoir d'un décret pris dans le cadre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE – CONDITION NÉCESSAIRE – INDEMNISATION PRÉALABLE – PRINCIPE – APPLICATION – CAS

Méconnaît le sens et la portée des articles 15 de la constitution et 1^{er} de la loi 76-67 du 2 juillet 1976, le décret par lequel l'autorité administrative prescrit une expropriation pour cause d'utilité publique en indiquant qu'aucune indemnité n'est due au propriétaire de l'immeuble au motif que celui-ci l'a acquis à la faveur d'une cession gratuite consentie par l'État.

ARRÊT N° 18 DU 28 MAI 2020

- OULIMATA GUÉYE ET AUTRES
c/
- COMMUNE DE THIAROYE DJIDA KAO

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES – PRÉROGATIVES DU MAIRE – CONSEILLERS MUNICIPAUX – DÉCLARATION DÉMISSION D’OFFICE – PROCÉDURE – CONSEIL MUNICIPAL – COMPÉTENCES – LIMITES

Encourt l’annulation, la délibération par laquelle un conseil municipal, au lieu de se limiter à émettre un avis, a déclaré la démission de fait de conseillers municipaux pour absences successives à trois réunions du conseil, alors que cette prérogative est réservée au maire en vertu de l’article 157 du code général des collectivités territoriales.

ARRÊT N° 19 DU 28 MAI 2020

- MOR THIAM ET ONZE (11) AUTRES
c/
- COMMUNE DES PARCELLES ASSAINIES

DOMAINE DE L’ÉTAT – DOMAINE PUBLIC – DÉPENDANCE – OCCUPATION – DROIT DÉFINITIF ET INATTAQUABLE – NON – AUTORISATION ADMINISTRATIVE

Une autorisation administrative d’occupation d’un terrain dépendant du domaine public de l’État ne confère pas un droit définitif et inattaquable, au sens de la constitution et de la loi relative à l’expropriation pour cause d’utilité publique.

ARRÊT N° 22 DU 25 JUIN 2020

- ABDOULAYE JEAN WANE ET SIX (6) AUTRES
c/
- ÉTAT DU SÉNÉGAL

CONTRAT DE TRAVAIL – RUPTURE – DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL – AUTORISATION DE LICENCIEMENT – JUSTIFICATION – FAUTE GRAVE – ACTE D’INSUBORDINATION – REFUS DE PARTICIPATION AUX OPÉRATIONS D’INVENTAIRES

Il appartient à l’inspecteur du travail, saisi d’une demande d’autorisation et le cas échéant au ministre chargé du Travail de s’assurer, sous le contrôle du juge de l’excès de pouvoir, que le licenciement envisagé d’un délégué du personnel n’est pas en rapport avec ses fonctions représentatives normalement exercées ou son appartenance syndicale.

Justifie légalement sa décision, le ministre du Travail qui pour confirmer une autorisation de licenciement de délégués du personnel, a relevé que le refus par ces derniers de participer aux opérations d'inventaires ordonnées par l'employeur est un acte d'insubordination constitutif d'une faute grave rendant impossible le maintien du lien contractuel.

ARRÊT N° 23 DU 09 JUILLET 2020

- SOCIÉTÉ AFRICA DISTRIBUTION

c/

- ÉTAT DU SÉNÉGAL

CASSATION – CAS D'OUVERTURE – NON – ERREUR MATÉRIELLE-MOYEN – IRRECEVABLE

Est irrecevable, le moyen fondé sur un grief dénonçant une erreur purement matérielle pouvant être réparée par les juges qui les ont commises, un tel grief ne donnant pas ouverture à cassation.

ARRÊT N° 24 DU 09 JUILLET 2020

- SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE D'ÉQUIPEMENT ET DE PRESTATION DE SERVICES SUARL (DITE SEPS)

c/

- L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS (DITE ARMP)

MARCHÉS PUBLICS – PROCÉDURES DE PASSATION – PHASE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE DES OFFRES – COMMISSION DES MARCHÉS – OBLIGATIONS – SENS ET PORTÉE – DÉTERMINATION

Les dispositions de l'article 68 du code des marches publics (CMD) prescrivant qu'avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés effectue un examen préliminaire afin de déterminer si les candidatures sont recevables et accompagnées des pièces mentionnées à l'article 44 du même code, ne font pas obligation à la commission de relancer les candidats dont les dossiers s'avèrent incomplets à l'issue de ces vérifications.

ARRÊT N° 26 DU 23 JUILLET 2020

- SOCIÉTÉ TECHNOLOGIE 2000

c/

- ÉTAT DU SÉNÉGAL

POLICE ADMINISTRATIVE – ORDRE PUBLIC – MESURES DE PRÉVENTION – AUTORITÉ ADMINISTRATIVE – POUVOIRS – LIMITE – JOUIS-SANCE DE DROITS RÉELS – CAS

En vertu de ses pouvoirs de police administrative, le sous-préfet peut prescrire des mesures destinées à prévenir des troubles à l'ordre public.

Toutefois dans l'exercice de cette prérogative, il ne saurait valablement prendre une décision ayant pour effet d'empêcher, pour une durée indéterminée, la jouissance de droits réels concédés par voie de bail sur un terrain immatriculé au nom de l'État.

ARRÊT N° 28 DU 23 JUILLET 2020

**- HASSAN SALOUMOUN
- FATAH ABDEL JOAWARD**

c/

- MAIRE DE LA COMMUNE DE DAKAR-PLATEAU

POLICE ADMINISTRATIVE – BÂTIMENT MENAÇANT RUINE – ÉVACUATION – NÉCESSITÉ – COMMISSION TECHNIQUE – CONSTAT – ABSENCE – CAUSE – DÉCISION DU MAIRE – ANNULATION – CAS

Selon les articles L 139 et L 140 du code de la construction, lorsqu'un bâtiment ou édifice quelconque menace ruine ou n'offre plus les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique, le maire peut prescrire des mesures de réparation ou de démolition assorties, le cas échéant, d'une interdiction d'habiter ou d'utiliser les lieux si l'état du bâtiment ne permet pas de garantir la sécurité des occupants.

Ne justifie pas légalement sa décision, le maire d'une commune qui, sans se fonder sur un constat dûment établi par la commission technique compétente, a déclaré qu'un bâtiment menace ruine et prescrit son évacuation.

ARRÊT N° 31 DU 27 AOÛT 2020

- DOCTEUR ALI ATTYE

c/

- MAIRE DE LA COMMUNE DE DAKAR PLATEAU

- ÉTAT DU SÉNÉGAL

- SOCIÉTÉ SMARTH HÔTEL SÉNÉGAL SAU

POLICE ADMINISTRATIVE – BÂTIMENT MENAÇANT RUINE – ÉVACUATION – JUSTIFICATION – PÉRIL GRAVE ET IMMINENT – NON – PREUVE – PROCÈS-VERBAL ÉTABLI DIX MOIS PLUS TÔT

Ne justifie pas l'existence d'une situation d'urgence caractérisée par un risque de péril grave et imminent, le maire d'une commune qui a déclaré un immeuble en péril et prescrit son évacuation sur la base d'un procès-verbal de visite de prévention établi dix mois plus tôt par la commission auxiliaire de protection civile.

Arrêts

ARRÊT N° 01 DU 23 JANVIER 2020

- LA SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DES EAUX DITE SDE
c/
- L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS DITE ARMP
- ÉTAT DU SÉNÉGAL

MARCHÉS PUBLICS PROCÉDURE – ANNULATION – CAUSE – IRRÉGULARITÉ SUBSTANTIELLE – NON-SINCÉRITÉ DE LA PROCÉDURE – EFFETS – ABSENCE – OPÉRATION MATÉRIELLE – OUVERTURE DES PLIS

En matière de contentieux des marchés publics, seules les irrégularités substantielles de nature à exercer une influence sur la sincérité de la procédure suivie ou sur l'égalité de traitement des candidats, sont sanctionnées par le juge administratif.

Ainsi, le grief tiré de ce que dans la période précédant le renouvellement de leur mandat, expiré en cours de procédure, les membres de la commission des marchés ont ouvert les plis, ne saurait donner lieu à annulation, dès lors qu'il est établi que ces derniers n'ont procédé qu'à une opération matérielle d'ouverture des offres techniques en présence de tous les candidats concernés.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que sur la contestation formée par la Société sénégalaise des Eaux dite SDE, à l'issue de l'attribution provisoire à Suez Groupe du contrat d'affermage relatif à la gestion du service public de production et de distribution d'eau potable, le Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), par décision n° 093/19/ARMP/CRD/DEF du 29 mai 2019, a rejeté le recours de la SDE ;

Considérant que la SDE qui estime que lesdites décisions lui font grief a formé le présent recours en développant des moyens tirés de vices de procédure, d'une incompétence, d'un défaut de réponse à conclusions, d'une erreur de qualification juridique et d'une contrariété des motifs ;

Sur les exceptions soulevées par l'ARMP :

Considérant que l'ARMP soulève l'irrecevabilité du recours au motif que la requête soumise à la Cour suprême n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 33 de la loi organique, en ce qu'elle ne « comprend ni l'adresse ni le nom de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) dont la décision est attaquée » ;

Qu'elle estime, par ailleurs, que l'irrecevabilité est encourue en raison de la confusion des moyens et des cas d'ouverture présentés indistinctement contre la décision du CRD de l'ARMP et contre la décision du ministre de l'Eau et de l'Assainissement, en violation de l'article 34 de la loi organique qui dispose qu'« à peine d'irrecevabilité, un moyen de cassation ou un élément de moyen de cassation ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture... » ;

Que la SDE conclut au rejet des exceptions soulevées par l'ARMP, au motif que selon les prescriptions de l'article 129 du code de procédure civile, « toutes les exceptions, demandes en nullité, fins de non-recevoir purement formelles résultant de l'expiration des délais de procédure et tous les déclinatoires sauf l'exception d'incompétence *ratione materiae* et l'exception de communication de pièces, sont déclarés non recevables s'ils sont présentés après qu'il a été conclu au fond » ;

Qu'elle précise que, contrairement aux allégations de l'ARMP, le recours en annulation, déposé au greffe de la Cour dans « un document unique », contient à la page 38 des indications claires et précises sur les adresses et domiciles élus de toutes les parties et que l'argument selon lequel « la pièce de la page 38 ne fait pas partie du recours au motif qu'elle vient après la signature des avocats » est inopérant, puisqu'un tel raisonnement conduirait à considérer à tort que toutes les pièces annexes produites à la suite sont irrecevables ;

Qu'elle fait également noter que l'ARMP qui a reçu signification du recours en annulation par voie d'huissier connaît bien l'adresse de ses bureaux ainsi que son domicile élu, comme en attestent les mentions contenues dans le mémoire en réponse communiqué aux avocats, en leurs adresses respectives ;

Que sur la violation de l'article 34 de la loi organique, la SDE rétorque que l'argumentation tirée de la confusion des moyens et des cas d'ouverture procède d'une méprise entre la procédure de cassation devant la Cour et le recours pour excès de pouvoir et mentionne que la disposition invoquée n'a pas vocation à s'appliquer dans une affaire faisant l'objet d'un recours en annulation plutôt régi par les articles 74 et suivants de la loi organique ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que la SDE a indiqué les noms et adresses de toutes les parties à la page 38 de la requête aux fins d'annulation déposée au greffe central ;

Que l'ARMP qui a reçu signification de la requête et fait valoir ses moyens de défense dans les délais légaux, ne justifie pas d'un préjudice découlant du défaut d'indication des mentions prévues à l'article 33 de la loi organique ;

Considérant qu'en outre les prescriptions de l'article 34 de la loi organique relatives à la mise en œuvre des cas d'ouverture à cassation ne s'applique pas au recours pour excès de

pouvoir dont la procédure est régie par les dispositions particulières des articles 74 et suivants de la loi organique susvisée ;

Qu'il s'ensuit que les exceptions sont mal fondées ;

Sur la déchéance et la mise hors de cause de l'État du Sénégal :

Considérant que l'État du Sénégal conclut à la déchéance et à sa mise hors de cause au motif que le recours formé contre la décision d'attribution provisoire du contrat d'affermage à Suez Groupe ne lui a pas été signifiée régulièrement et qu'il ne représente pas l'ARMP en justice ;

Considérant qu'en vertu de l'article 37 de la loi organique, la requête accompagnée d'une copie de la décision administrative attaquée, doit à peine de déchéance, être signifiée à la partie adverse, dans le délai de deux mois à compter de l'introduction du recours ;

Qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier que la requête accompagnée de la décision d'attribution provisoire, notifiée par correspondance du 17 juin 2019, n'a pas été signifiée à l'État du Sénégal, partie adverse ;

Qu'en outre, l'article 25-10 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP précise que celle-ci est représentée par son Directeur général dans les actes de la vie civile et en justice ;

Qu'il s'ensuit, que la déchéance est encourue et que l'État du Sénégal doit être mis hors de cause ;

Sur le premier moyen tiré du non-respect du principe du contradictoire en ce que, le CRD a manqué de lui communiquer les observations soulevées par l'autorité déléguante et ne l'a jamais invitée à présenter ses éventuelles réponses ni par écrit ni oralement au cours d'une quelconque audience, en violation, d'une part, de l'article 12 alinéa 4 de la Directive n° 5 de l'UEMOA qui prescrit que « la procédure devant l'autorité de recours non juridictionnel doit respecter les principes du contradictoire et d'équité » et, d'autre part, de l'article 3 de la loi 24/2014 du 27 octobre 2014 portant organisation judiciaire énonçant qu' « en toutes matières, nul ne peut être jugé sans être mis en demeure de présenter ses moyens de défense » et de l'article 9 de la Constitution qui dispose que « la défense est un droit absolu dans tous les états et à tous les degrés de la procédure » ;

Considérant que la procédure suivie devant le CRD obéit au principe du contradictoire qui suppose que les parties soient en mesure de prendre connaissance et de discuter de toutes les pièces et arguments présentés dans le cadre de l'instruction de l'affaire ;

Considérant que par lettre de transmission du 12 décembre 2018, la SDE demande-ressée à l'instance devant le CRD, a reçu par l'intermédiaire de l'ARMP un mémoire en réponse de l'autorité déléguante et a pu présenter ses moyens et produire les pièces justificatives à l'appui de ses prétentions ;

Que le CRD a mentionné au point 2 du dispositif de sa décision n° 27 du 13 février 2019 que, « prenant en compte l'impérieuse nécessité de respecter le principe du

contradictoire, il a permis à la SDE de disposer du mémorandum du MHA et d'apporter sa version, en complément du recours contentieux » ;

Qu'au demeurant, la procédure devant le CRD est essentiellement écrite, l'audition des parties devant cette instance étant une simple faculté laissée à son appréciation ainsi qu'il résulte de l'article 12 de la Directive n° 05/2005 de l'UEMOA qui énonce que « l'Autorité de recours non juridictionnel peut entendre les parties et rechercher avec elles une solution amiable au différend... » ;

Qu'il s'ensuit que le moyen doit être rejeté ;

Sur le deuxième moyen pris d'un vice de procédure du fait de la caducité de l'offre en ce que, l'autorité contractante après avoir demandé aux soumissionnaires une première prorogation de la durée de validité des offres pour quatre mois (4) soit jusqu'au 28 mars 2018, n'a pas à l'expiration de ce délai, sollicité une seconde prorogation dans les délais requis, en violation de l'article 59 de la Directive n° 4 de l'UEMOA, des articles 19 des Instructions aux candidats (IC) et 19.1 des Données particulières de l'Appel d'offres (DPAO) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 59 de la Directive n° 4 de l'UEMOA, « la Commission d'évaluation des offres procède, de manière strictement confidentielle, et dans le délai compatible avec le délai de validité des offres, à une analyse technique et financière et à un classement des offres suivant les critères édictés dans le DPAO » ;

Qu'en l'espèce, la clause 19.1 des Instructions aux candidats (IC) prévoit que la période de validité de l'offre est de cent quatre-vingt jours à compter de la date de clôture du dépôt des offres ;

Qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier que la durée de validité des offres a été une première fois prolongée de quatre mois avec l'accord des candidats ;

Qu'à l'expiration de cette période le 28 mars 2018, l'autorité délégante a saisi les candidats, le 2 avril 2019, d'une seconde demande de prorogation ;

Que la société VEOLIA, autre soumissionnaire, qui n'a pas souhaité donner une suite favorable à cette demande, a, par lettre du 3 avril 2019, manifesté son désaccord à la prolongation de la durée de validité de son offre et demandé la rétrocession de sa garantie de soumission ;

Qu'en revanche, la SDE qui, au même titre que les autres candidats a reçu la demande de prolongation de validité n'a soulevé aucune contestation et a participé à toutes les étapes suivantes de la procédure d'évaluation ;

Qu'elle a ainsi, par cette attitude, manifesté une volonté sans équivoque de maintenir son offre ;

Qu'elle est, par conséquent, malvenue à invoquer le grief de caducité après l'attribution provisoire du marché ;

Sur le troisième moyen en ses deux branches, pris d'une incompétence en ce que, d'une part, les membres de la Commission des marchés du ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, désignés par arrêté n° 01221 du 28 janvier 2018,

ont procédé à l'ouverture des offres techniques le 5 janvier 2018, alors qu'ils n'étaient plus habilités à le faire en raison de l'expiration de leur mandat intervenue le 2 janvier 2018 et, d'autre part, le directeur de l'Administration générale et de l'Équipement (DAGE) du ministère de l'Eau et de l'Assainissement qui a signé tous les actes émanant de l'autorité délégante, n'était pas investi de ce pouvoir, la délégation de signature dont il bénéficie ne pouvant concerner l'ensemble des compétences de l'autorité délégante ;

Considérant qu'aux termes des articles 36.1 du code des marchés publics et 6 de l'arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés, la liste des personnes choisies en qualité de membre de ladite commission est communiquée au plus tard le 5 janvier de chaque année à l'ARMP et à la Direction centrale des marchés publics (DCMP) ;

Qu'il est établi qu'à la date d'ouverture des plis, l'arrêté de désignation des membres de la Commission au titre de l'année 2018 n'était pas encore intervenu.

Considérant qu'en matière de contentieux des marchés publics, seules les irrégularités substantielles de nature à exercer une influence sur la sincérité de la procédure suivie ou l'égalité de traitement des candidats sont sanctionnées par le juge administratif ;

Que dans la période précédant le renouvellement, la Commission dont les membres, n'ont procédé, en présence de tous les candidats, qu'à une opération matérielle d'ouverture des offres techniques d'un marché, lancé au cours de l'exercice de leur mission et qui requiert célérité eu égard aux délais légaux impartis et conformément aux prescriptions de l'article 67 du code des marchés publics, n'encourt pas le grief du moyen ;

Considérant que le grief tiré de l'incompétence du DAGE du ministère de l'Eau et de l'Assainissement qui du reste n'a pas été soumis au CRD, ne saurait entraîner la nullité de la décision attaquée pour autant qu'aux termes de l'article 27 du code des marchés publics la personne responsable du marché, en l'espèce le DAGE, qui a conduit la procédure de passation, est habilitée à signer le marché, au nom de l'autorité contractante qu'est le ministre ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen pris d'un défaut de réponse à des chefs de demandes en ce que, le CRD ne s'est pas prononcé sur ceux relatifs à l'incompétence de la Commission des marchés et à la durée des offres ;

Considérant que, contrairement aux affirmations de la requérante, le CRD a statué sur les chefs de demandes susvisés dans la décision attaquée ;

Qu'il s'ensuit que le moyen manque en fait ;

Sur le cinquième moyen en ses deux branches, tiré d'une erreur de qualification juridique sur la non-conformité substantielle de l'offre de la SDE en ce que,

- d'une part, l'autorité contractante a retenu une non-conformité substantielle liée au fait que les équipements de télé-relève ont été classés sous la rubrique des biens de reprise au lieu d'être référencés en biens de retour en raison de leur fonction essentielle au

service affermé, alors que leur caractère essentiel à l'exploitation du service n'est pas établi et qu'au vu de l'article 7 du contrat d'affermage annexé au DAO, leur classement n'a été effectué sous aucune catégorie et qu'au surplus, en raison de la validation de l'offre technique lors de la première étape, aucune évaluation ne pouvait être opérée à nouveau sur ce point, et,

- d'autre part, l'autorité déléguée a relevé une non-conformité substantielle en se référant à des manquements en rapport avec les projections sur le nombre de branchements sociaux et leurs incidences financières éventuellement induites à la charge de l'État ou de la SONES alors que, les hypothèses de branchements sociaux, déjà validées lors de la première étape, sont conformes aux données fournies dans le DAO et n'entraînent aucun engagement financier pour les entités publiques précitées ;

Considérant qu'il ressort des motifs de la décision attaquée que l'autorité déléguée a relevé comme une non-conformité substantielle l'option prise par la SDE d'établir dans son offre une projection de « 408 000 branchements sociaux » financés par le concessionnaire alors que sur ce point, les indications de référence fournies par le DAO portent sur un total de « 85 000 branchements » ;

Que l'autorité contractante a estimé que la majoration notée dans les prévisions de branchements est susceptible d'accroître les engagements financiers de l'État ;

Que la SDE a expliqué que le nombre de « 408 000 » retenu dans ses hypothèses de branchements sociaux a été fixé par référence aux données fournies sur le Plan directeur d'Alimentation en Eau de Dakar et de la Petite-Côte, publié sur une base de données, logée sur le site dédié au projet de sélection de l'opérateur et faisant partie intégrante du DAO ;

Qu'elle a fait observer que le nombre de branchements ayant fait partie de l'offre technique de première étape, jugée conforme en vertu de l'article 29.2 des IC, ne pouvait plus être déclarée substantiellement non-conforme lors de la deuxième étape ;

Considérant que le CRD qui, approuvant sur ce point l'appréciation de l'autorité déléguée a relevé que « la quantité de 408 000 branchements sociaux n'est indiquée dans aucun document de l'appel d'offres qui reste la référence » a pu en déduire « qu'en décidant de faire son offre sur la base de projections non prévues dans les documents de l'appel d'offres, la SDE encourt le risque de non-conformité de l'offre, pour divergence majeure conformément à la clause IC 29.2 qui renseigne qu'une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omission substantielle » ;

Considérant que sur le classement des équipements de télé-relève, la SDE a soutenu que si le compteur constitue incontestablement un bien de retour en raison de son caractère essentiel à l'exploitation, il en est autrement s'agissant, d'une part, du dispositif d'émission représentant son complément amovible dont l'enlèvement à tout moment ne pourrait empêcher la lecture manuelle du compteur et, d'autre part, de l'abonnement auprès d'un opérateur de téléphonie qui sert à la collecte et à la transmission des données ;

Qu'au sens de l'article 7.1 du contrat d'affermage annexé au DAO, les biens de retour sont les biens essentiels au service affermé qui reviennent obligatoirement à l'autorité déléguée à l'expiration du contrat ;

Qu'en application de l'article 7.2.7 de la convention précitée, les biens de retour incluent entre autres, les compteurs, les fichiers et les bases de données techniques existant à la date d'entrée en vigueur et ceux constitués par le fermier à l'effet exclusif de l'exploitation technique, commerciale et comptable du service affermé ;

Qu'aux termes de la clause IC 29.2 du DAO de la deuxième étape, les divergences ou omissions substantielles sont notamment celles qui, si elles étaient acceptées, limiteraient d'une manière substantielle la qualité des prestations spécifiées dans le contrat ;

Qu'en tenant compte des améliorations évidentes de performance qu'entraîne la mise en application d'un système automatisé de collecte et de transmission de données à partir des compteurs, considérés comme des biens de retour, le retrait éventuel des accessoires de télé-relève avec lesquels ils font corps, ne saurait être envisagé sans conséquence sur les conditions d'exploitation technique, commerciale et comptable du service affermé ;

Que par conséquent, en décidant que le grief du classement inadéquat des biens de télé-relève retenu par l'autorité délégante est fondé, le CRD n'a pas commis une erreur de qualification ;

Considérant qu'en outre, dans le cadre d'un appel d'offres international avec pré-qualification en deux étapes, la déclaration de conformité à la première étape ne fait pas obstacle, lors de la seconde phase, à l'analyse des propositions techniques définitives assorties de prix sur la base du dossier d'appel à la concurrence établi ou révisé en fonction des informations recueillies au cours de la première étape ;

Qu'en l'espèce, les clauses 36.1 à 37.1 des IC indiquent les modalités par lesquelles l'autorité contractante procède à l'examen préliminaire et à l'évaluation des offres de la deuxième étape ;

Qu'il s'ensuit que le moyen est mal fondé ;

Sur le sixième moyen pris d'une erreur de qualification juridique relative à la recevabilité de l'offre du fait d'un conflit d'intérêts manifeste en violation des articles 6 de la Directive 05 de l'UEMOA, 9 du contrat de performance et 56.2 du contrat d'affermage en ce qu'un groupement composé de l'entreprise CDE et de Suez International, filiale du Groupe Suez, est attributaire d'un marché relatif à la conception et à la réalisation d'une usine de pompage et de traitement d'eau potable à Keur Momar Sarr sous l'intitulé KMS 3, alors que, le Groupe Suez attributaire provisoire du contrat de gestion par affermage du service public de production et de distribution d'eau potable en milieu urbain et périurbain au Sénégal, sera en vertu de ses obligations contractuelles en charge du contrôle, du suivi et de la réception d'un ouvrage du périmètre affermé construit par sa filiale ;

Considérant que l'article 6 de la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA prévoit que les États membres s'engagent à prendre des mesures visant à adopter et à faire respecter les codes d'éthique prohibant tout conflit d'intérêts dans les procédures de passation de marché ;

Qu'il est admis comme constitutive de conflits d'intérêts toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation d'un marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un

intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché ;

Que dans le cadre du marché d'affermage provisoirement attribué à Suez Groupe, des dispositions visant à prévenir tout conflit d'intérêts ont été prises à l'article 4.5 des instructions aux candidats selon lesquelles un candidat est considéré comme étant en situation de conflit d'intérêts dans les cas suivants :

a) S'il est associé ou a été associé dans le passé à une entreprise qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des prescriptions techniques et autres documents utilisés dans le cadre des conventions passées au titre de l'appel d'offres ;

b) S'il est affilié à une firme ou entité que l'autorité contractante a recrutée ou envisage de recruter pour participer au contrôle des prestations de services dans le cadre du contrat ;

Considérant que la prise en compte des situations de conflit d'intérêts définies dans la clause précitée vise à éviter qu'un soumissionnaire soit avantageé par la mise à disposition de documents ou d'informations obtenus auprès d'une entité impliquée dans la préparation du marché ou qu'il soit appelé dans la phase d'exécution du contrat à se soumettre au contrôle de celle-ci ;

Qu'en l'espèce, la SDE qui invoque l'existence d'un conflit d'intérêts manifeste, n'établit pas que Suez International a contribué directement ou indirectement à la préparation du dossier d'appel d'offres ou qu'il a disposé à quelque titre que ce soit d'informations confidentielles, qui ont pu servir à favoriser sa filiale Suez Groupe dans le cadre de la procédure d'attribution du contrat d'affermage ;

Qu'en outre, elle n'excipe d'aucun acte établissant que Suez International a été retenu ou pressenti par l'autorité contractante pour participer au contrôle des prestations à effectuer en exécution du contrat d'affermage ;

Qu'ainsi ayant relevé « que la SDE n'a pas démontré l'existence d'une information que détiendrait Suez groupe dans le cadre de la procédure relative à l'affermage, du fait de l'implication de Suez International dans KMS3, susceptible de lui procurer un avantage sur ses concurrents à l'appel d'offres » puis constaté que « les stipulations de l'article 9 du projet de performance opposable au fermier qui serait retenu, ont vocation à s'appliquer aux ouvrages à réaliser dans le cadre du futur contrat d'affermage, à partir de son entrée en vigueur et non aux ouvrages entamés ou déjà exécutés, qui seront dans le patrimoine du concessionnaire » pour en déduire l'absence de tout conflit d'intérêt, le CRD n'a pas commis une erreur de qualification juridique ;

Sur le septième moyen pris d'une contrariété de motifs en ce que le CRD dans sa décision du 13 février 2019 avait confirmé que le caractère substantiel de la non-conformité n'est pas avéré puisqu'il doit résulter d'une disposition expressément prévue par le DAO alors qu'en page 12 de la décision attaquée, il affirme le contraire en soutenant « qu'en ce qui concerne le classement de biens de retour en biens de reprise, le caractère substantiel de la non-conformité, déjà relevée par le CRD » ;

Considérant que la contrariété de décisions renvoie au caractère inconciliable de deux décisions intervenues sur le même objet entre les mêmes parties et s'appuyant sur les mêmes moyens ;

Que le grief de contrariété allégué est mal fondé en ce qu'il tente d'introduire une confusion dans le sens des motifs retenus dans les deux décisions visées ;

Qu'en effet, le CRD a indiqué dans sa décision qu'« après avoir constaté que les non-conformités alléguées par l'autorité contractante existent dans les offres », il avait néanmoins relevé que « l'appréciation de leur caractère substantiel était basée sur des critères non prévus dans le DAO », ce qui contredit la critique du moyen puisqu'il est indiqué à travers ce motif qu'il avait déjà relevé l'existence d'une non-conformité dans l'offre présentée par la SDE ;

Qu'il s'ensuit que le moyen manque en fait ;

Par ces motifs ;

Rejette les exceptions soulevées ;

Déclare la SDE déchue de son recours contre la décision d'attribution provisoire du contrat d'affermage à SUEZ GROUPE, notifiée par la correspondance n° 00519/MEA/DAGE/CM du 17 juin 2019 ;

Met hors de cause l'État du Sénégal ;

Rejette le recours formé par la SDE contre la décision n° 093/19/ARMP/CRD/DEF rendue le 29 mai 2019 par le Comité de règlement des différends (CRD) de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) dans l'affaire relative à la procédure d'appel d'offres lancée par le ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement pour la sélection d'un opérateur chargé de la gestion du service public de production et de distribution d'eau potable en zone urbaine et péri-urbaine.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre administrative de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Mesdames et Messieurs :

PRÉSIDENT : ABDOULAYE NDIAYE ; **CONSEILLERS** : MATAR DIOP, OUMAR GAYE, HABIBATOU BABOU WADE, IDRISSE SOW ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : MARÈME DIOP GUÉYE ; **AVOCATS** : MAÎTRE COUMBA SÈYE NDIAYE, SCPA WANE & FALL, MAÎTRE ALIOUNE CISSÉ ; OUMY SOW LOUM, AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT ; **GREFFIER** : CHEIKH DIOP.

ARRÊT N° 02 DU 23 JANVIER 2020

- ARMANDO MENDY
c/
- COMMUNE DE BAGHÈRE

**DOMAINE NATIONAL – OCCUPATION – DÉSAFFECTATION – CONDI-
TION – MISE EN DEMEURE – NON – PROCÈS-VERBAL NON SIGNÉ PAR
L’AFFECTATAIRE**

Selon les dispositions de l'article 9 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales, la désaffectation totale ou partielle d'une parcelle dépendant du domaine national peut être prononcée si, un an après une mise en demeure restée sans effet, il est constaté un manquement aux obligations de l'affectataire.

Ne constitue pas une mise en demeure régulière au sens de cette disposition, un procès-verbal établi unilatéralement et dépourvu de la signature de l'affectataire.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que, par délibération n° 027/AT/SP du 30 juin 2004 du conseil rural de Tanaff, Armando MENDY a bénéficié de l'affectation d'une parcelle de terrain de 9 240 m² pour la réalisation d'un complexe touristique ; que par délibération du 19 janvier 2018 du conseil municipal de Baghère, approuvée par le sous-préfet de Simbandi-Brassou, ladite parcelle a été désaffectée pour défaut de mise en valeur et détournement d'objectif consistant en la location du terrain à des entreprises privées ;

Qu'Armando MENDY sollicite l'annulation de cette décision en soulevant trois moyens tirés d'une violation de la loi, d'un défaut de base légale et d'une absence de notification de la délibération ;

Considérant que la commune de Baghère soutient que le recours a été introduit hors du délai prévu par la loi et doit, de ce fait, être déclaré irrecevable ;

Qu'elle fait valoir que la délibération adoptée le 19 janvier 2018 et approuvée le 23 février 2018 a été publiée puis notifiée oralement au requérant ;

Considérant que l'État du Sénégal a également conclu à l'irrecevabilité au motif qu'Armando MENDY a eu connaissance de la décision de désaffectation du fait de son exécution d'office ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article 74-1 de la loi organique sur la Cour suprême, le délai de recours contre une décision administrative qui est de deux (2) mois, court à compter de la publication ou de la notification de la décision attaquée, à

moins qu'elle ne doive être signifiée, auquel cas, ce délai court à compter de la date de la signification ;

Que la connaissance acquise, au même titre que la publication et la notification, fait courir le délai du recours pour excès de pouvoir ;

Considérant qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que la délibération attaquée a été publiée, notifiée au requérant ou que celui-ci en a eu connaissance ;

Considérant que, par ailleurs, la commune de Baghère soulève l'irrecevabilité du recours, au motif que le requérant n'a pas observé la formalité de saisine préalable du représentant de l'État, prescrite par l'article 232 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'aux termes de la disposition précitée, « aucune action autre que les actions possessoires ne peut, à peine d'irrecevabilité, être intentée contre une collectivité territoriale qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au représentant de l'État, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation » ;

Que toutefois, les actions judiciaires visées concernent le plein contentieux et non le recours pour excès de pouvoir qui est un recours objectif dirigé contre un acte administratif ;

Qu'il s'ensuit que l'irrecevabilité n'est pas encourue ;

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 9 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales, en ce que la délibération prononçant la désaffectation de la parcelle n'a pas été précédée d'une mise en demeure ;

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 9 du décret susvisé, la désaffectation totale ou partielle d'une parcelle dépendant du domaine national peut être prononcée d'office si, un an après une mise en demeure restée sans effet, il est constaté par le président du conseil rural des manquements aux obligations de l'affectataire, notamment une insuffisance de mise en valeur ou une inobservation répétée et grave des règles fixées en matière d'utilisation des terres ;

Que la commune de Baghère, qui a fait valoir qu'une mise en demeure a été adressée à MENDY lors de la réunion du 27 février 2017, a produit, à l'appui, un procès-verbal par lequel le maire déclarait avoir signifié à cette occasion au requérant que la commune se réservait le droit de procéder à la désaffectation ;

Considérant que ce procès-verbal établi de manière unilatérale et dépourvu de la signature de l'affectataire ne saurait constituer une mise en demeure régulière au sens de l'article 9 du décret précité ;

Que, dès lors, l'annulation de la délibération est encourue ;

Par ces motifs ;

Annule la délibération n° 02/C.BG 2018 du 19 janvier 2018 du conseil municipal de Baghère portant désaffectation des terres du domaine national situées à Sansancoutoto sur la RN6 précédemment affectées à Armando MENDY approuvé par arrêté d'approbation n° 43/ASB/SP du 23 février 2018 du sous-préfet de Simbandi-Brassou.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre administrative de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : ABDOULAYE NDIAYE ; **CONSEILLERS** : MATAR DIOP, ADAMA NDIAYE, MBACKÉ FALL, IDRISSE SOW ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : MARÈME DIOP GUÉYE ; **AVOCATS** : MAÎTRE ABDOU DIALY KANE, MAÎTRE EL HADJI MANSOUR NDIONGUE ; **GREFFIER** : CHEIKH DIOP.

ARRÊT N° 03 DU 23 JANVIER 2020**- PAPE AHMETH DIALLO****c/****- ÉTAT DU SÉNÉGAL****RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – PROCÉDURE – PRINCIPE D'ÉGALITÉ – PORTÉE – DÉTERMINATION – CAS**

Le principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant la loi n'implique pas que des personnes placées dans des situations juridiques différentes soient traitées de manière identique.

NOTAIRE – FONCTION – ADMISSION À TITRE DÉROGATOIRE – DEMANDE – REJET – CAUSE – CONDITION – DÉFAUT – CAS

Doit être rejeté, le recours formé par un clerc de notaire contre la décision refusant sa demande d'admission à titre dérogatoire aux fonctions de notaire alors qu'il ne remplit pas les conditions pour être inscrit directement et ne prouve pas que des personnes placées dans la même situation juridique que lui ont été inscrites.

La Cour suprême,**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

Considérant que, par lettre du 03 décembre 2018, Pape Ameth DIALLO a saisi le ministre de la Justice d'un recours hiérarchique dirigé contre la décision de la chambre des notaires du 14 novembre 2018 lui refusant l'inscription sur la liste d'aptitude à la fonction de notaire, au motif que, d'une part, il a obtenu son diplôme de master 2 en 2011, soit postérieurement au décret de 2009 et, d'autre part, depuis 2000, il a justifié d'une présence en qualité de clerc et non en qualité de notaire-stagiaire, les conditions de diplôme n'étant pas remplies ;

Que le ministre n'ayant pas répondu après l'expiration du délai de quatre mois, il sollicite l'annulation de sa décision implicite de rejet en soulevant deux moyens ;

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 28 du décret n° 2002-1032 du 15 octobre 2012 fixant le statut des notaires, en ce que le décret susvisé fait du concours d'aptitude au stage la seule voie légale pour accéder aux fonctions de notaire, alors que depuis 2013 la CNDS, qui n'a pas organisé de concours, a arbitrairement inscrit au tableau des stages des personnes n'ayant pas été admises au concours ;

Considérant que le présent recours est dirigé contre la décision implicite de rejet du ministre de la Justice tel que cela résulte de l'acte de signification versé au dossier ;

Qu'il s'ensuit que le moyen, qui critique une liste d'inscription au stage qui ne fait pas l'objet d'un recours est irrecevable ;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination, en ce que la CNDS a rejeté sa demande d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de notaire, alors qu'il remplit les conditions fixées par le décret n° 2002-1032 du 15 octobre 2012 fixant le statut des notaires et que des personnes, moins méritantes que lui, ont été inscrites sur la liste de stage ;

Considérant que le principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant la loi n'implique pas que des personnes placées dans des situations différentes soient traitées de manière identique, et ne saurait être invoqué sur le fondement d'une illégalité ;

Considérant que l'article 28 du décret fixant le statut des notaires, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-328 du 8 avril 2009, prévoit à l'instar du décret de 2002 que l'accès à la profession de notaire est ouvert par voie de concours ;

Qu'il précise, *in fine*, que par dérogation, les personnes titulaires du diplôme supérieur de notariat peuvent être dispensées de concours et admises aux fonctions de notaire, après avis de la chambre des notaires, s'ils remplissent notamment les conditions d'âge, de nationalité et de moralité et justifient d'un stage de 18 mois au moins dans un office de notaire au Sénégal ;

Qu'en l'espèce, le requérant qui a été employé en qualité de clerc principal du 2 janvier 2000 au 17 novembre 2017, comme établi par le certificat de travail délivré le 27 mai 2014, et a obtenu son diplôme de master 2 en 2011, ne remplit pas les conditions pour être inscrit directement sur la liste d'aptitude aux fonctions de notaire ;

Qu'il ne rapporte pas, par ailleurs, la preuve que des personnes placées dans la même situation juridique que lui ont été inscrites sur la liste de stage de notaires ;

Qu'il s'ensuit que le moyen est mal fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le recours en annulation formé par Pape Ahmeth DIALLO dirigé contre la décision implicite de rejet de son recours hiérarchique formé contre la décision de la chambre des notaires du Sénégal (CNDS) du 14 novembre 2018 refusant son inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de notaire.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre administrative de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Mesdames et Messieurs :

PRÉSIDENT : ABDOULAYE NDIAYE ; **CONSEILLERS** : MATAR DIOP, OUMAR GAYE, HABIBATOU BABOU WADE, FATOU FAYE LECOR DIOP ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : MARÈME DIOP GUÉYE ; **AVOCATS** : MAÎTRE IBRAHIMA DIAWARA, AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT ; **GREFFIER** : CHEIKH DIOP.

ARRÊT N° 04 DU 13 FÉVRIER 2020

- SERIGNE MOUSTAPHA SYLLA
c/
- CHEIKH GORA SYLLA
- LA COMMUNE DE COLOBANE
- ÉTAT DU SÉNÉGAL

DOMAINE NATIONAL – OCCUPATION – DÉCÈS AUTEUR – HÉRITIERS – TERRES DU DOMAINE – RÉAFFECTATION – CONDITIONS – DÉTERMINATION

Fait une exacte application de la loi, un conseil municipal qui a procédé à la réaffectation d'un terrain du domaine national au profit de l'héritier qui en a fait la demande après le décès de son auteur, précédent affectataire des terres.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que, par délibération n° 03 bis/2017/CC/CL du 9 février 2017, le conseil municipal de Colobane a réaffecté à Cheikh Gora SYLLA une parcelle à usage agricole, d'une superficie de 100 ha, située à Ndar Gouye ;

Que cette délibération a été approuvée par arrêté n° 05/AC/SP du 22 février 2017 du sous-préfet de l'arrondissement de Colobane ;

Que Serigne Moustapha SYLLA, qui revendique des droits sur les terres réaffectées, a formé le présent recours en soulevant deux moyens ;

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 15 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national en ce que les terres réaffectées à Cheikh Gora SYLLA, sont celles qui avaient été régulièrement affectées à son père et dont les héritiers ont obtenu l'affectation selon le droit d'usage, lesdites terres n'ayant jamais fait l'objet de désaffectation ;

Sur le second moyen tiré de la violation de l'article 9 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national, en ce qu'il n'a pas reçu notification de la désaffectation des terres qu'il occupe et exploite ;

Les moyens étant réunis ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de la loi relative au domaine national que les personnes occupant et exploitant personnellement des terres dépendant du domaine national à la date d'entrée en vigueur continueront à les occuper et à les exploiter ;

Que l'article 9 du décret du 27 octobre 1972 précité précise que la désaffectation totale ou partielle peut être prononcée à tout moment, dans les cas suivants :

- à la demande de l'affectataire ;
- d'office si, un an après une mise en demeure restée sans effet, il est constaté par le président du conseil rural un mauvais entretien manifeste des terres de l'affectataire au moment des travaux saisonniers habituels, une insuffisance de la mise en valeur ou une inobservation répétée et grave des règles fixées en matière d'utilisation des terres ;
- d'office si l'affectataire cesse d'exploiter personnellement ou avec l'aide de la famille ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de transport sur les lieux effectués par la chambre administrative le 19 avril 2019, que le site litigieux est occupé et exploité par Cheikh Gora SYLLA et les membres de sa famille ;

Que, Cheikh Gora SYLLA a produit la délibération du 3 juillet 1998 de la conseil rural de Colobane affectant un terrain de 100 ha situé à Touba Ndar Gouye à son père Serigne Massam Mbacké SYLLA ;

Qu'au décès de celui-ci et suite à sa demande, le conseil municipal de Colobane lui a réaffecté ledit terrain par la délibération n° 03 bis/2017/CC/CL du 9 février 2017 approuvée le 22 février 2017 par le sous-préfet de l'arrondissement de Colobane ;

Qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que Serigne Moustapha SYLLA ait sollicité et obtenu l'affectation à son profit de la parcelle revendiquée conformément à l'article 22 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national ;

Qu'en procédant à l'affectation du terrain litigieux à Cheikh Gora Sylla qui en avait fait la demande le Conseil municipal de Colobane n'a donc pas méconnu les dispositions visées aux moyens ;

Par ces motifs ;

Rejette le recours contre la délibération n° 03 bis/2017/CC/CL du 9 février 2017 du conseil municipal de Colobane approuvée par arrêté n° 05/AC/SP du 22 février 2017 du sous-préfet de l'arrondissement de Colobane.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre administrative de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : ABDOULAYE NDIAYE ; **CONSEILLERS** : MATAR DIOP, OUMAR GAYE, MBACKÉ FALL, IDRISSE SOW ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : NDIAGA YADE ; **AVOCATS** : MAÎTRE ASSANE DIOMA NDIAYE, MAÎTRE MALICK MBENGUE, AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT ; **GREFFIER** : CHEIKH DIOP.

ARRÊT N° 05 DU 13 FÉVRIER 2020

- SAMBA THIMBO
c/
- LA COMMUNE DE DABIA
- ABOU DEMBA KANE

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES – CONSEIL MUNICIPAL ATTRIBUTION PARCELLE – RÉUNION – IRRÉGULARITÉ – PREUVE – NON – EXTRAIT DÉLIBÉRATION – SIGNATURE PAR LE MAIRE

Le seul fait qu'un extrait de délibération consacrant l'attribution d'une parcelle de terrain du domaine national soit signé uniquement par le maire ne saurait suffire pour caractériser l'irrégularité de la réunion du conseil municipal au cours de laquelle la délibération a été prise.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par délibération n° 006 du 29 août 2017 le conseil municipal de Dabia a affecté à Abou Demba KANE le lot n° 78 d'une superficie de 837,9 m² sis à Dabia Odédji ;

Que le requérant, qui affirme occuper la parcelle litigieuse depuis des années a formé le présent recours en soulevant deux moyens tirés de la violation de la loi ;

Considérant qu'Abou Demba KANE soulève l'irrecevabilité au motif que la délibération attaquée a fait l'objet d'un affichage le 8 septembre 2017 et le recours introduit le 17 juin 2019, soit hors du délai prévu par la loi ;

Considérant que Samba THIMBO a fait valoir qu'il n'a disposé de la délibération litigieuse que le 2 mai 2019 à la suite d'une sommation interpellative adressée au maire de la commune ;

Considérant que selon l'article 74-1 de la loi organique sur la Cour suprême, le délai du recours pour excès de pouvoir, qui est de deux mois, court à compter de la date de la publication de la décision attaquée, à moins que ladite décision ne doive être notifiée ou signifiée, auquel cas le délai court à compter de la date de la notification ou de la signification ;

Qu'en l'espèce, il ne ressort pas de l'examen des pièces du dossier que la délibération attaquée ait fait l'objet d'une publication par voie d'affichage pour être opposable à Samba THIMBO et faire courir les délais de recours pour excès de pouvoir ;

Qu'ainsi, l'irrecevabilité n'est pas encourue ;

Sur le premier moyen tiré de la violation des articles 1^{er}, 7 de la constitution et du principe d'égalité des citoyens devant la loi en ce que la délibération litigieuse qui a arbitrairement affecté la parcelle, jadis occupée par Samba THIMBO et sa famille à Abou Demba KANE, porte gravement atteinte au principe d'égalité de traitement des citoyens et à ses intérêts ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier al 1 de la constitution, « [L]a République du Sénégal est laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion. » ;

Que l'article 7 du même texte précise que « Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes sont égaux en droit... Il n'y a au Sénégal ni sujet, ni privilège de lieu de naissance, de personne ou de famille » ;

Considérant que le principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant la loi n'implique pas que des personnes placées dans des situations différentes soient traitées de manière identique ;

Considérant que le conseil rural, qui a précédemment notifié par lettre au requérant que sa demande d'affectation ne pouvait être satisfaite a pu, en usant des pouvoirs que lui confère la loi, décider d'attribuer la parcelle à Abou Demba KANE, sans opérer une rupture du principe d'égalité devant la loi ;

Sur le second moyen tiré de la violation des articles 81 et suivants du code général des collectivités territoriales en ce que « le procès-verbal de réunion, au cours de laquelle la délibération attaquée a été prise, ne contient ni les informations pratiques de la séance, ni les points abordés et les problématiques soulevées, encore moins l'indication des membres votants ou non votants et qu'il résulte dudit acte que le maire de la commune est l'unique participant audit conseil puisqu'étant l'unique signataire » ;

Considérant que, selon l'article 81 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal règle par ses délibérations, les affaires de la commune ;

Que l'article 84 visé au moyen ajoute que les délibérations du conseil municipal sont exécutoires dans le cadre fixé par les dispositions du Titre V du Livre premier du présent code ;

Considérant que le seul fait que l'extrait de la délibération consacrant l'attribution de la parcelle litigieuse à Abou Demba KANE, soit signé uniquement par le maire de la commune, ne saurait suffire à établir que la réunion du conseil municipal au cours de laquelle ladite délibération a été prise, a été irrégulièrement tenue et entraîner, par conséquent, l'annulation de l'acte attaqué ;

D'où il suit que le moyen doit être rejeté ;

Par ces motifs ;

Rejette le recours formé par Samba THIMBO contre la délibération n^o 006 du 29 août 2017 du conseil municipal de la commune de Dabia, portant affectation à Abou Demba KANE du lot n^o 78 d'une superficie de 837,9 m² situé à Dabia Odédji.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre administrative de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : ABDOULAYE NDIAYE ; **CONSEILLERS** : MATAR DIOP, OUMAR GAYE, ADAMA NDIAYE, HABIBATOU BABOU WADE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : NDIAGA YADE ; **AVOCATS** : MAÎTRE YOUSSEUPHA CAMARA ; **GREFFIER** : CHEIKH DIOP.

ARRÊT N° 06 DU 19 FÉVRIER 2020

- RAVI SULYA POOJARI
c/
- ÉTAT DU SÉNÉGAL

**EXTRADITION – ABSENCE DE TRAITÉ – LOI NATIONALE – FIXATION
CONDITIONS – DEMANDE – REJET – CAUSE – NON – ÉTAT REQUÉRANT
– PEINE DE MORT – APPLICATION**

Au sens de l'article premier de la loi n° 71-77 du 28 décembre 1971, en l'absence de traités, les conditions et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions de la loi nationale.

Dès lors, la circonstance que l'État requérant applique la peine de mort ne fait pas obstacle à l'extradition, cette condition n'étant pas prévue comme cause de refus par la loi nationale.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'à la suite de l'avis favorable de la chambre d'accusation de la cour d'Appel de Dakar, le Président de la République a, par décret n° 2019-1822 du 4 novembre 2019, autorisé l'extradition de Ravi Sulya POOJARI, objet du mandat d'arrêt international n° 14689/2008 délivré le 27 juillet 2016 par les autorités judiciaires indiennes pour meurtre, complicité dans la commission d'actes criminels et détention d'armes sans autorisation ;

Que ce dernier sollicite l'annulation dudit décret en développant un moyen ;

Sur le moyen unique tiré de la violation de l'article 3 alinéa F du traité type d'extradition adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 45/116, modifié dans sa résolution 52/88 en ce que le décret autorise son extradition vers l'Inde, alors que cet État n'a pas aboli la peine de mort, et que, poursuivi pour crimes multiples et meurtre, il risque la peine de mort, alors, selon le moyen que le Sénégal a signé ledit traité qui énonce dans la disposition susvisée que « l'extradition ne sera pas accordée si l'individu dont l'extradition est demandée a été ou serait soumis dans l'État requérant à des tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » ;

Considérant que l'État du Sénégal conclut au rejet du recours ;

Considérant que l'article 96 de la constitution du Sénégal dispose que « les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés » ;

Considérant que la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies invoquée par le requérant a pour objet d'établir un modèle type de traité d'extradition « susceptible d'aider les États qui le désirent à négocier et à conclure des accords bilatéraux visant à améliorer la coopération dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale » et ne constitue pas ainsi un traité international contraignant régulièrement ratifié et publié au *Journal officiel* ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 71-77 du 28 décembre 1971 « en l'absence de traités, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions de la présente loi qui s'applique également aux points qui n'auraient pas été expressément réglementés par lesdits traités » ;

Considérant que le Sénégal n'étant pas lié à l'Inde par un traité d'extradition, la loi précitée, applicable en l'espèce, ne prévoit pas, en son article 5 parmi les cas de refus d'extradition celui où l'État requérant applique la peine de mort ;

Qu'il s'ensuit que le moyen est mal fondé ;

Par ces motifs ;

Rejette le recours formé par Ravi Sulya POOJARI contre le décret n° 2019-1822 du 4 novembre 2019 du Président de la République autorisant son extradition vers l'Inde.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre administrative de la Cour suprême, en son audience publique spéciale tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : ABDOULAYE NDIAYE ; **CONSEILLERS** : MATAR DIOP, OUMAR GAYE, ADAMA NDIAYE, HABIBATOU BABOU WADE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : NDIAGA YADE ; **AVOCAT** : MAÎTRE EL HADJI MOUSTAPHA DIOUF, AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT ; **GREFFIER** : CHEIKH DIOP.

ARRÊT N° 07 DU 12 MARS 2020

- LA SOCIÉTÉ « DELGAS ASSAINISSEMENT »

c/

- L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS DITE ARMP

MARCHÉS PUBLICS – CONTRÔLE DE RÉGULARITÉ – CRD ARMP – DÉCISIONS – CARACTÈRE OBLIGATOIRE – PORTÉE – DÉTERMINATION

En application des articles 2 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP et 92 du code des marchés publics, les observations et demandes formulées par le CRD dans le cadre de l'exercice de son contrôle de régularité s'imposent à la commission des marchés.

Encourt l'annulation, la décision dans laquelle le CRD de l'ARMP s'est abstenu d'annuler une procédure d'attribution de marché après avoir relevé par ses propres constatations que la commission des marchés n'avait pas tenu compte de ses observations qu'il avait préalablement relevées dans le cadre de son contrôle.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'il résulte des énonciations de la décision attaquée que, par une annonce parue le 20 août 2018 au journal *Le Soleil*, l'Office national de l'assainissement du Sénégal (ONAS) a lancé un appel d'offres national ouvert en cinq lots, pour des travaux d'entretien et d'exploitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales à Dakar et dans les autres régions ;

Qu'à l'ouverture des plis, les offres présentées par les candidats DELGAS Assainissement, DELTA SA, VICAS, Groupement DELTA/VICAS et SOSENAV ont été reçues ;

Qu'au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé d'attribuer provisoirement les lots ainsi qu'il suit :

- Lot 1 : VICAS - 462 088 000 FCFA
- Lot 2 Groupement DELTA / VICAS - 568 052 000 FCFA
- Lot 3 DELTA - 560 794 445 FCFA
- Lot 4 Groupement DELTA / VICAS - 247 397 816 FCFA
- Lot 5 DELTA - 275 397 816 FCFA.

Qu'à la suite de la publication de l'attribution provisoire, DELGAS Assainissement, après avoir introduit un recours gracieux, a saisi le CRD qui, par décision n° 16/ARMP/CRD/DEF du 30 janvier 2019, a annulé l'attribution provisoire et ordonné la reprise de l'évaluation ;

Que l'autorité contractante a publié à nouveau un avis d'attribution provisoire avec les résultats suivants :

Lot 1 VICAS – 462 088 000 FCFA

Lot 3 DELTA - 2 560 794 445 FCFA

Lot 4 Groupement DELTA / VICAS - 4 247 800 000 FCFA

Lot 5 DELTA – 5 275 397 816 FCFA.

Que DELGAS a saisi à nouveau l'autorité contractante d'un recours gracieux avant d'introduire le 10 avril 2019 un recours contentieux auprès du CRD de l'ARMP qui, par la décision du 8 mai 2019, l'a rejeté ;

Que pour obtenir l'annulation de ladite décision dont elle conteste la régularité, la requérante a soulevé trois moyens tirés d'une violation de la loi, d'une erreur manifeste d'appréciation et d'un défaut de base légale ;

Sur le premier moyen tiré de la violation de la loi en sa seconde branche, en ce que le CRD a estimé que les rabais conditionnels offerts par DELGAS, pour l'attribution des cinq lots, et DELTA pour les lots 1, 3 et 5, ne peuvent être considérés dans le classement des offres que dans la perspective de l'ensemble des lots et a retenu également que leur prise en compte est subordonnée à la conformité au critère relatif à l'âge des engins présentés par les candidats alors qu'une telle démarche a pour effet d'introduire des critères supplémentaires au DAO et d'entraîner une confusion entre les étapes de la qualification technique et de l'évaluation des offres financières ;

Sur le deuxième moyen pris d'une erreur manifeste d'appréciation, en ce que le CRD s'est dédit, en se référant à l'âge des véhicules proposés par les soumissionnaires comme critère de qualification, alors qu'il avait auparavant relevé dans sa décision n° 016/19/ARMP/CRD/DEF du 30 janvier 2019 que « l'âge des hydrocureurs n'est pas un critère pertinent pour vérifier la performance des engins ... » ;

Sur le troisième moyen pris d'un défaut de base légale en sa deuxième branche, en ce que le CRD a admis que la commission des marchés pouvait établir l'âge des véhicules présentés par la société VICAS en se fondant sur un procès-verbal dressé par un huissier, en lieu et place des originaux des cartes grises exigés, entraînant ainsi une rupture d'égalité entre les candidats ;

Les moyens étant réunis ;

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

Considérant que les articles 68, 69, et 70 du code des marchés publics, relatifs à l'analyse, l'évaluation et la comparaison des offres par la commission des marchés, déterminent les modalités de contrôle de ces offres, tant du point de vue de leur régularité formelle que de leur conformité avec les spécifications du dossier d'appel d'offres (DAO) ;

Qu'en vertu de ces dispositions, le CRD, par décision du 30 janvier 2019, a annulé la première attribution provisoire du marché en relevant notamment que « l'âge n'est pas le critère le plus pertinent pour apprécier les performances des engins » et a exigé la présentation des originaux des cartes grises afin de lever tous risques de manipulation de documents et vérifier des incohérences constatées sur l'âge des véhicules présentés par la société VICAS ;

Considérant qu'il ressort des constatations de la décision attaquée qu'à la réévaluation des offres, la commission des marchés de l'ONAS qui a maintenu, en l'état, le

critère tenant à l'âge des véhicules, a admis la production des photocopies de cartes grises, accompagnées de procès-verbaux de constats d'huissier, sur lesquelles elle s'est fondée pour retenir que les véhicules présentés par la société VICAS sont conformes aux spécifications du DAO ;

Considérant que le pouvoir de l'autorité contractante dans l'élaboration et la mise en œuvre des critères du DAO n'est pas discrétionnaire, mais soumis au contrôle de l'autorité de régulation et de la juridiction compétente ;

Qu'en application notamment des articles 2 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP et 92 du code des marchés publics, les observations et demandes formulées par le CRD dans le cadre de l'exercice de son contrôle de régularité d'une procédure de passation, s'imposent à la commission des marchés qui doit s'y conformer ;

Qu'ainsi, en s'abstenant de sanctionner ses manquements en annulant la procédure d'attribution du marché alors qu'il a établi dans ses propres constatations que la commission des marchés n'avait pas tenu compte des observations et indications données sur les justificatifs exigés des candidats en vue de l'évaluation des offres, le CRD a privé sa décision de base légale ;

Qu'il s'ensuit que l'annulation est encourue ;

Par ces motifs ;

Annule la décision n° 079/19/ARMP/CRD/DEF du 8 mai 2019 rendue par le CRD de l'ARMP sur le recours de DELGAS Assainissement contestant l'attribution provisoire du marché lancé par l'ONAS pour les travaux d'entretien et d'exploitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales à Dakar et dans les régions.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre administrative de la Cour suprême, en son audience publique spéciale tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Mesdames et Messieurs :

PRÉSIDENT : ABDOULAYE NDIAYE ; **CONSEILLERS** : MATAR DIOP, MBACKÉ FALL, HABIBATOU BABOU WADE, IDRISSE SOW ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : SALOBE GNINGUE ; **AVOCATS** : MAÎTRE BASSIROU SAKHO, MAÎTRE OUMY SOW LOUM ; **GREFFIER** : CHEIKH DIOP.

ARRÊT N° 10 DU 23 AVRIL 2020

- ALASSANE LOM ET AUTRES
c/
- COMMUNE DE MADINA DIATHBÉ

**DOMAINE NATIONAL – DROIT D’USAGE – POSSESSION COUTUMIÈRE –
PREUVE – ABSENCE – CAS**

Aux termes de l'article 15 de la loi sur le domaine national « les personnes occupant ou exploitant personnellement les terres dépendant du domaine national à la date d'entrée en vigueur de la loi, continuent à les exploiter et à les occuper ».

Ne justifient pas d'un droit d'usage à ce titre, les requérants qui se prévalent d'une possession coutumière sur des dépendances du domaine national sans établir qu'au moment de l'entrée en vigueur de la loi, leurs auteurs occupaient personnellement les dites terres et qu'ils ont eux-mêmes continué l'occupation après le décès de ces derniers.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que, suivant délibération n° 5 du 27 avril 2019, approuvée le 2 mai 2019 par le sous-préfet de l'arrondissement de Cas-Cas, le conseil municipal de la commune de Madina Ndiathbé a affecté un terrain d'une superficie de 3,5 ha aux populations du village de Cas-cas, en vue de l'aménagement d'un marché hebdomadaire ;

Qu'Alassane LOM, Adama LOM, Yaya DIALLO, Diadie GAIDO, Mika SALL, Alpha Mama-dou TALL et Hassane DIÉYE, qui prétendent être propriétaires dudit terrain qu'ils auraient acquis de leurs auteurs, sollicitent l'annulation de la délibération en articulant deux moyens ;

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 15 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, en ce que le conseil municipal a, sans requérir leur consentement, affecté la parcelle litigieuse aux populations de Madina Ndiathbé alors que ledit terrain, délimité par des bornes depuis plus de 14 ans, leur appartient ;

Sur le second moyen tiré de la violation de l'article 9 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national, en ce que le conseil municipal a affecté le terrain alors qu'aucune mise en demeure écrite ou verbale ne leur a été adressée en leur qualité de propriétaires coutumiers ;

Les moyens étant réunis ;

Considérant qu'aux termes de l'article 15 de la loi sur le domaine national « les personnes occupant ou exploitant personnellement les terres dépendant du domaine

national à la date d'entrée en vigueur de la loi continuent à les exploiter et à les occuper » ;

Que selon l'article 9 du décret visé au moyen, la désaffectation d'un terrain relevant du domaine national ne peut être valablement prononcée d'office, qu'un an après une mise en demeure restée sans effet ;

Considérant que les requérants font valoir des droits successoraux sur une prétendue possession coutumière de leurs auteurs sur les terres affectées et invoquent l'application combinée des articles 15 et 9 susvisés ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier que les requérants, qui revendiquent des droits sur le terrain litigieux, ne justifient d'aucun titre d'occupation et ne prouvent pas qu'au moment de l'entrée en vigueur de la loi sur le domaine national, leurs auteurs occupaient et exploitaient personnellement le site et qu'ils ont eux-mêmes continué l'occupation après le décès de ces derniers ;

Qu'il s'ensuit que le moyen est mal fondé ;

Par ces motifs ;

Rejette le recours en annulation formé par Alassane LOM, Adama LOM, Yaya DIALLO, Diadie GAIDO, Mika SALL, Alpha Mamadou TALL et Hassane DIÈYE contre la délibération n° 5 du 27 avril 2019 du conseil municipal de la commune de Madina Ndiathbé affectant un terrain d'une superficie de 3,5 ha sis au village de Cas-cas aux populations de ladite localité, pour l'aménagement d'un marché hebdomadaire.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre administrative de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : ABDOULAYE NDIAYE ; **CONSEILLERS** : MATAR DIOP, OUMAR GAYE, IDRISSE SOW, FATOU FAYE LECOR DIOP ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : NDIAGA YADE ; **AVOCAT** : MAÎTRE DAOUDA KA ; **GREFFIER** : CHEIKH DIOP.

ARRÊT N° 13 DU 14 MAI 2020

**- ASSOCIATION « LA FRATERNITÉ DE FADIOUTH »
c/
- MAIRE DE LA COMMUNE DE FADIOUTH**

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES – CONSEIL MUNICIPAL – COMPÉTENCES – DOMAINE NATIONAL – AFFECTATION ET DÉSAFFECTATION – POUVOIRS DU MAIRE – LIMITES – DÉTERMINATION – CAS

Selon les dispositions de l'article 81 al 1-3 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ; il exerce les compétences en matière d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national.

Méconnaît les limites de ses compétences, le maire d'une commune qui, en dehors de toute délibération du conseil municipal, délivre une attestation de propriété d'un terrain relevant du domaine national.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que, par acte du 16 juin 2017, Issa NDIAYE a vendu à Françoise Véronique SALVERT un terrain nu d'une superficie de 225 m² sis à Fadiouth et le même jour, le maire de la commune de Joal-Fadiouth lui a délivré une attestation de propriété ;

Que l'Association « *La Fraternité de Fadiouth* » qui regroupe les ressortissants du village pour la défense de leurs intérêts communs, sollicite l'annulation dudit acte en articulant cinq moyens tirés de la :

- violation des articles 1^{er} et 2 de la loi relative au domaine national,
- violation de l'article 4 de la loi portant régime de la propriété foncière,
- violation de l'article 20 de la loi portant régime de la propriété foncière,
- violation de l'article 19 du décret d'application de la loi relative au domaine national,
- violation de l'article 81-3 du code général des collectivités territoriales ;

Sur le cinquième moyen tiré de la violation de l'article 81-3 du code général des collectivités territoriales en ce que l'acte attaqué a été délivré par le maire alors que, s'agissant d'un terrain du domaine national, seul le conseil municipal, organe délibérant, est compétent pour procéder à une affectation ;

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 81 al 1- 3 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ; qu'il exerce les compétences en matière d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national ;

Qu'il s'ensuit que le maire de la commune de la commune de Joal-Fadiouth qui, en dehors de toute délibération du conseil municipal, a délivré à Françoise Véronique SALVERT une attestation de propriété d'un terrain « *hors lotissement* » sis au quartier Ndioungène à Fadiouth, a outrepassé ses compétences ;

Par ces motifs :

Annule l'attestation de propriété du 16 juin 2017 du maire de la commune de Joal-Fadiouth, délivrée à Françoise Véronique SALVERT.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre administrative de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : ABDOULAYE NDIAYE ; **CONSEILLERS** : MATAR DIOP, OUMAR GAYE, ADAMA NDIAYE, FATOU FAYE LECOR DIOP ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : JEAN ALOÏSE NDIAYE ; **AVOCAT** : MAÎTRE DIÈNE NDIAYE ; **GREFFIER** : CHEIKH DIOP.

ARRÊT N° 14 DU 14 MAI 2020**- COLLECTIF DES RETRAITÉS DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
ET DU FORT B (À SAVOIR ALY NDAO ET AUTRES)
c/
- ÉTAT DU SÉNÉGAL****FONCTION PUBLIQUE – AGENTS ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE –
NÉCESSITÉ DE SERVICE – LOGEMENT ADMINISTRATIF – ATTRIBU-
TION – COMPÉTENCE – MINISTRE DE LA JUSTICE – OUI**

En vertu de l'article 14 du décret n° 2014-769 du 12 juin 2014, fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs, les personnels des Forces armées, des forces de police et de l'administration pénitentiaire sont exclus de son champ d'application.

Dès lors, le ministre de la Justice est compétent pour attribuer des logements par utilité de service, en application des dispositions combinées des articles 3 et 5 du décret n° 2008-1031 du 15 septembre 2008 fixant les conditions d'attribution de logement aux membres du personnel de l'administration pénitentiaire.

La Cour suprême,**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

Considérant que, par note n° 000205/MJ du 27 septembre 2019, le ministre de la Justice a demandé aux affectataires de libérer les logements administratifs jouxtant les prisons qu'ils continuent d'occuper après leur départ à la retraite ;

Que les requérants demandent l'annulation de cette décision en soulevant deux moyens ;

Sur le premier moyen pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte, en ce que la décision litigieuse a été prise par le ministre de la Justice alors que seule l'Agence de la gestion du patrimoine bâti de l'État est compétente pour assurer la gestion administrative et technique des logements et bâtiments appartenant à l'État ou conventionnés par celui-ci ;

Sur le second moyen tiré de l'illégalité interne, en ce que la décision ordonnant leur expulsion a été prise par le ministre de la Justice alors que seule l'Agence de la gestion du patrimoine bâti de l'État peut leur adresser des mises en demeure et leur expulsion prononcée par le juge ;

Les moyens étant réunis ;

Considérant que, selon l'article 2 du décret n° 2013-278 du 14 février 2013, l'Agence du patrimoine bâti de l'État est compétente pour assurer la gestion administrative et technique des logements appartenant à l'État ;

Que l'article 14 décret n° 2014-769 du 12 juin 2014, fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs, exclut de son champ d'application les personnels des forces armées, des forces de police et de l'administration pénitentiaire ;

Considérant que le décret n° 2008-1031 du 15 septembre 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 2004-308 du 8 mars 2004 fixe les conditions d'attribution desdits logements ainsi que le taux maximum de l'indemnité représentative de logement aux membres du personnel de l'administration pénitentiaire ;

Que, selon les dispositions combinées des articles 3 et 5 dudit texte, les logements dits par utilité de service sont attribués sur instruction du ministre de la Justice et en fonction des priorités définies par ce dernier, sur proposition du directeur de l'administration pénitentiaire ;

Qu'au vu de ce qui précède, le ministre de la Justice est légalement compétent pour agir :

Par ces motifs ;

Rejette le recours introduit par le collectif des retraités de l'administration pénitentiaire et du Fort B, à savoir Aly NDAO et 34 autres contre la décision n° 00025/MJ du 27 septembre 2019 du ministre de la Justice portant libération des logements administratifs qu'ils occupent.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre administrative de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : ABDOULAYE NDIAYE ; **CONSEILLERS** : MATAR DIOP, OUMAR GAYE, ADAMA NDIAYE, FATOU FAYE LECOR DIOP ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : JEAN ALOÏSE NDIAYE ; **AVOCAT** : MAÎTRE ASSANE DIOMA NDIAYE, AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT ; **GREFFIER** : CHEIKH DIOP.

ARRÊT N° 15 DU 14 MAI 2020

**- LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES DU SÉNÉGAL, DITE SGBS SA
c/
- ÉTAT DU SÉNÉGAL**

CONTRAT DE TRAVAIL – RUPTURE – DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL – LICENCIEMENT – INSPECTEUR DU TRAVAIL – AUTORISATION DE LICENCIEMENT – NOUVELLE DEMANDE – RECEVABILITÉ – JUSTIFICATION – SURVENANCE FAIT NOUVEAU

L'inspecteur du travail, saisi d'une nouvelle demande d'autorisation de licenciement d'un délégué du personnel, suite à la survenance d'un fait nouveau, ne saurait valablement prétendre à son dessaisissement, en application de l'article L 216 du code du travail, dès lors que les décisions sur lesquelles il se fonde pour soutenir cette position ont été annulées par voie de conséquence.

L'article L 214 du code du travail ne fait pas du respect de l'obligation de réintégration une condition préalable à toute nouvelle demande d'autorisation de licenciement d'un délégué du personnel.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'Ababacar GUÉYE et Salla CAMARA, délégués du personnel de la SGBS, ont été condamnés par le tribunal correctionnel le 6 février 2015, à deux ans d'emprisonnement dont six mois ferme pour escroquerie et association de malfaiteurs au préjudice de ladite banque ; qu'à la suite de cette condamnation, leur licenciement a été autorisé par décision de l'inspecteur du travail du 13 juillet 2015 avant d'être confirmé le 4 novembre 2015 par décision du ministre chargé du Travail ; que par arrêt n° 58 du 27 octobre 2016, la Cour suprême a annulé cette décision du ministre ; que par un arrêt n° 135 du 14 février 2017, la cour d'Appel de Dakar a confirmé, sur l'action publique, le jugement du 6 février 2015 ; qu'à la suite d'un pourvoi contre cet arrêt, le président de la chambre criminelle de la Cour suprême a rendu, le 2 janvier 2018, une ordonnance de déchéance ; que le 3 novembre 2018 la SGBS a sollicité, à nouveau, une autorisation pour procéder à leur licenciement ; que par lettre du 13 décembre 2018, l'inspecteur régional du travail de Dakar a rejeté ladite demande ; que le recours hiérarchique subséquent étant resté plus de quatre mois sans réponse, la SGBS a introduit le présent recours dirigé contre la décision implicite de rejet en articuland six moyens tirés de :

- la violation de l'article L 215 du code du travail,
- la violation de l'autorité de la chose jugée au pénal,
- la violation de l'article L 216 du code du travail,
- la contrariété de motifs,
- la violation de l'article L 51 du code du travail,
- la violation de l'article 56-5 de la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Sur le troisième moyen, en ses première et seconde branches, tiré de la violation de l'article L 216 du code du travail en ce que, d'une part, l'inspecteur du travail a refusé de se prononcer sur la nouvelle demande de licenciement introduite après la condamnation définitive des délégués, au motif qu'il est dessaisi du fait du caractère définitif de sa première décision sur cette affaire, alors que cette décision a été anéantie par l'arrêt du 27 octobre 2016 de la Cour suprême portant annulation de celle qui l'avait confirmée, et d'autre part, la décision attaquée confirme celle de l'inspecteur régional du travail qui subordonne l'autorisation de licenciement à la reprise préalable des relations de travail entre la SGBS et les délégués du personnel, en application de l'arrêt du 27 octobre 2016 de la Cour suprême ayant annulé l'autorisation de leur licenciement, alors qu'aucun texte ne prévoit cette exigence de réintégration préalable ;

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 216 du code du travail « la décision de l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale accordant ou refusant l'autorisation de licenciement du délégué du personnel a un caractère définitif.../... » ;

Que l'article L 217 ajoute qu'« en cas de licenciement prononcé par l'employeur, sans que l'autorisation préalable de l'inspecteur ait été demandée ou malgré le refus opposé par l'inspecteur autorisant le licenciement, le délégué du personnel ainsi licencié est réintégré d'office avec paiement d'une indemnité égale au salaire qu'il aurait perçu s'il avait travaillé.../... » ;

Considérant que, pour rejeter la demande d'autorisation de licenciement des délégués du personnel, l'inspecteur régional du travail de Dakar a retenu d'une part, qu'il était dessaisi de l'affaire en vertu de l'article L 216 du code du travail et d'autre part, que les délégués licenciés n'ont pas préalablement été réintégré dans leurs fonctions après l'intervention de l'arrêt de la Cour suprême ;

Considérant que l'arrêt n° 58 du 27 octobre 2016 de la Cour suprême a annulé la décision du ministre au motif que le jugement, sur lequel il s'est fondé pour confirmer les décisions d'autorisation de licenciement, n'avait pas encore acquis l'autorité de la chose jugée ;

Que les décisions dont se prévaut l'inspecteur du travail pour fonder son dessaisissement, sont, par voie de conséquence, annulées par cet arrêt de la Cour suprême ;

Considérant que par arrêt n° 135 du 14 février 2017, la cour d'Appel de Dakar a confirmé, sur l'action publique, le jugement du 6 février 2015 ;

Qu'à la suite du pourvoi en cassation contre cette décision, une ordonnance de déchéance du 2 janvier 2018 de la Cour suprême a rendu définitives ces condamnations ;

Que dès lors, les parties étant revenues au *statu quo ante*, ne pouvaient plus se voir opposer un dessaisissement ou un quelconque caractère définitif ou une autre conséquence procédant d'une décision qui n'existait plus dans l'ordonnancement juridique, alors surtout qu'il est survenu un fait nouveau pouvant justifier une nouvelle demande d'autorisation de licenciement ;

Considérant, en outre, **que** l'article L 214 du code du travail invoqué au moyen ne fait pas du respect de l'obligation de réintégration une condition préalable à toute nouvelle demande d'autorisation de licenciement ;

Qu'il s'ensuit que l'annulation est encourue ;

Par ces motifs :

Annule la décision implicite du ministre chargé du Travail rejetant le recours hiérarchique introduit par la SGBS, le 27 décembre 2018 contre la décision n° 4348 / IRTSSS/DK du 13 décembre 2018, de l'inspecteur régional du travail de Dakar portant refus d'autorisation de licenciement de délégués du personnel.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre administrative de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : ABDOULAYE NDIAYE ; **CONSEILLERS** : MATAR DIOP, OUMAR GAYE, ADAMA NDIAYE, FATOU FAYE LECOR DIOP ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : JEAN ALOÏSE NDIAYE ; **AVOCATS** : MEGUÉDEL NDIAYE & ASSOCIÉS, AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT ; **GREFFIER** : CHEIKH DIOP.

ARRÊT N° 16 DU 28 MAI 2020

- ABDOULAYE SARR

c/

- ÉTAT DU SÉNÉGAL

CONTRAT DE TRAVAIL – RUPTURE – DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL – LICENCIEMENT – AUTORISATION – JUSTIFICATION – ACTE D’INSUBORDINATION – NON – REFUS DE PRENDRE UNE DEMANDE D’EXPLICATION

Lorsque qu’une demande de licenciement est motivée par un comportement fautif du délégué du personnel, il appartient à l’inspecteur du travail, et éventuellement au ministre chargé du Travail, saisi d’un recours hiérarchique, de rechercher, sous le contrôle du juge de l’excès de pouvoir, si les faits reprochés au travailleur protégé sont en rapport avec ses fonctions de délégué du personnel et s’ils sont d’une gravité suffisante pour justifier le licenciement.

Encourt l’annulation, la décision du ministre chargé du travail qui confirme une autorisation de licenciement, alors que le seul constat d’un refus de prendre une demande d’explications ne saurait être constitutif d’un acte d’insubordination susceptible de justifier le licenciement d’un délégué du personnel, dans l’exercice de ses fonctions si, comme en l’espèce, son caractère manifeste et constant a été écarté par la réception le même jour d’un acte consignait une réponse sans équivoque à la demande en question.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par décision du 30 novembre 2018, l’inspecteur régional du travail de Dakar a autorisé le licenciement d’Abdoulaye SARR, délégué du personnel à la société Union des Remorqueurs de Dakar (URD), motif pris d’une insubordination résultant de son refus de prendre une correspondance de son employeur et de répondre à une demande d’explications à lui adressée, le 2 novembre 2018 ; que par décision du 12 mars 2019 le ministre chargé du Travail a confirmé l’autorisation de licenciement ;

Considérant qu’Abdoulaye SARR sollicite l’annulation de cette décision en soulevant un moyen ;

Sur le moyen unique tiré de l’inexactitude matérielle des faits en ce que la décision confirmative attaquée a été prise sur le fondement d’une insubordination découlant de son refus de prendre la demande d’explications du 2 novembre 2018 et une correspondance du 13 novembre 2018 alors qu’il a, d’une part, effectivement reçu copie de la demande d’explication comme en attestent les mentions de la sommation interpellative servie à cet effet le 2 novembre 2018, et que d’autre part, il était dans l’impossibilité de recevoir la correspondance du 13 novembre 2018 puisque le clerc d’huissier qui en était porteur s’est présenté au port, sur son lieu de travail, juste au moment où le bateau sur lequel il avait embarqué venait de quitter le quai ;

Considérant que, lorsque la demande de licenciement est motivée par un comportement fautif du délégué du personnel, il appartient à l'inspecteur du travail, et éventuellement au ministre chargé du Travail, saisi d'un recours hiérarchique, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits reprochés au travailleur protégé sont en rapport avec ses fonctions de délégué du personnel et s'ils sont d'une gravité suffisante pour justifier le licenciement ;

Considérant que, pour confirmer l'autorisation de licenciement, la décision attaquée a énoncé « ...qu'il est constant que le sieur Abdoulaye SARR a refusé de prendre une correspondance et une demande d'explications à lui adressées par son employeur les 02 et 13 novembre 2018 ; que ces refus ont été constatés par un huissier de justice dont les constatations font foi jusqu'à inscription de faux », puis relevé « qu'il résulte de la jurisprudence constante que le refus du travailleur de recevoir la notification d'une demande d'explications ou d'une sanction adressée par son employeur constitue un acte d'insubordination pouvant justifier son licenciement » ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier que le requérant a reçu copie d'une sommation interpellative du 2 novembre 2018 par laquelle il lui a été demandé de s'expliquer sur les faits « de violence et injures graves à l'égard de (son) supérieur hiérarchique, le directeur de l'URD » ;

Qu'il a répondu à l'interpellation en ces termes : « je ne reconnais pas ces faits, j'ai constaté avec surprise qu'à la fin de la réunion dont vous faites cas j'ai été cité nommément d'harcèlement de sa part contrairement aux règlements intérieurs de la société qui interdisent tout harcèlement dans le travail » ;

Qu'ainsi, en confirmant l'autorisation de licenciement d' Abdoulaye SARR, alors que le seul constat d'un refus de prendre une demande d'explications ne saurait être constitutif d'un acte d'insubordination susceptible de justifier le licenciement d'un délégué du personnel, dans l'exercice de ses fonctions si, comme en l'espèce, son caractère manifeste et constant a été écarté par la réception le même jour d'un acte consignait une réponse sans équivoque à la demande en question, la décision attaquée encourt l'annulation ;

Par ces motifs :

Annule la décision n° 0172/MTDSOPRI/DGTSS/DRTOP/DT du 12 mars 2019 du ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions, confirmant la décision n° 004207/IRTSS/DK du 30 novembre 2018 de l'inspecteur régional du travail de Dakar autorisant le licenciement d'Abdoulaye SARR délégué du personnel à l'Union des Remorqueurs de Dakar (URD).

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre administrative de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Mesdames et Messieurs :

PRÉSIDENT : ABDOULAYE NDIAYE ; **CONSEILLERS** : MATAR DIOP, ADAMA NDIAYE, IDRISSE SOW, FATOU FAYE LECOR DIOP ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : JEAN ALOÏSE NDIAYE ; **AVOCATS** : MAÎTRES ÉTIENNE & PADANOU, AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT ; **GREFFIERE** : ROKHAYA NDIAYE GUÉYE.

ARRÊT N° 17 DU 28 MAI 2020

**-LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU CAP-VERT, DITE SICAP SA
c/
- ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**ACTION EN JUSTICE – ÉTAT – RECOURS – AGENT JUDICIAIRE DE
L'ÉTAT – POUVOIR DE REPRÉSENTATION – LIMITES – ÉTENDUE –
DÉTERMINATION**

Au sens de l'article 2 du décret n° 70-1216 du 7 novembre 1970, l'agent judiciaire est chargé de la représentation de l'État dans toutes les instances judiciaires sauf dans le cas où un texte spécial désigne une autre personne physique ou morale ou lorsque la procédure suivie a pour objet de déclarer l'État créancier ou débiteur pour une cause relative à l'impôt ou au domaine.

En vertu de ce texte, l'agent judiciaire est seul habilité à représenter l'État lorsque l'instance ne vise pas à déclarer ce dernier débiteur ou créancier, mais plutôt à entendre prononcer l'annulation pour excès de pouvoir d'un décret pris dans le cadre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE – CONDITION
NÉCESSAIRE – INDEMNISATION PRÉALABLE – PRINCIPE – APPLICA-
TION – CAS**

Méconnaît le sens et la portée des articles 15 de la constitution et 1^{er} de la loi 76-67 du 2 juillet 1976, le décret par lequel l'autorité administrative prescrit une expropriation pour cause d'utilité publique en indiquant qu'aucune indemnité n'est due au propriétaire de l'immeuble au motif que celui-ci l'a acquis à la faveur d'une cession gratuite consentie par l'État.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que, par décret n° 2019-629 du 15 mars 2019, le projet d'aménagement d'un terrain de sport, au profit des populations de la commune de Biscuiterie, a été déclaré d'utilité publique ;

Que ledit acte a déclaré cessibles les titres fonciers privés appartenant à la SICAP et prononcé, d'une part, le retrait de tous les droits réels immobiliers affectant le terrain et, d'autre part, l'affectation de l'assiette foncière expropriée au profit de la commune en précisant qu'aucune indemnité n'est due à la SICAP SA, au motif que les immeubles en cause ont été acquis à la suite d'une cession gratuite consentie par l'État ;

Que la SICAP SA sollicite l'annulation de ce décret en articulant deux moyens tirés de la violation de la loi et d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Sur la déchéance et la mise hors de cause de l'agent judiciaire de l'État ;

Considérant que l'agent judiciaire de l'État a conclu à la déchéance et à sa mise hors de cause au motif qu'il a reçu signification de la requête, alors qu'il n'est pas habilité à représenter l'État dans un contentieux domanial, cette prérogative étant exclusivement réservée au directeur général des Impôts et des Domaines, en vertu des articles 2 du décret n° 70-1216 du 7 novembre 1970 portant création de l'agence judiciaire de l'État et 25 de l'arrêté ministériel n° 20287/MEF/DGID du 31 décembre 2013 portant organisation et fonctionnement de la direction générale des Impôts et des Domaines ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret précité, « l'agence judiciaire de l'État est chargée du règlement de toutes les affaires contentieuses où l'État est partie et de la représentation de l'État dans les instances judiciaires ; Toute action portée devant les tribunaux et tendant à faire déclarer l'État créancier ou débiteur pour des causes étrangères à l'impôt et au domaine doit, sauf exception prévue par un texte spécial, être intentée à peine de nullité par ou contre l'agent judiciaire de l'État » ;

Qu'en vertu de ce texte, l'agent judiciaire est chargé de la représentation de l'État dans toutes les instances judiciaires sauf dans le cas où un texte spécial désigne une autre personne morale ou physique ou lorsque la procédure suivie a pour objet de déclarer l'État créancier ou débiteur pour une cause relative à l'impôt et au domaine ;

Considérant qu'en outre l'arrêté ministériel n° 20287 du 31 décembre 2013 dont se prévaut l'agent judiciaire a été abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel n° 10012 du 14 juin 2017 portant organisation de la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

Que ce texte ne saurait conférer à la direction générale des impôts et des domaines un mandat spécial de représentation de l'État dans les recours en annulation des actes administratifs pris en matière domaniale ;

Qu'ainsi, l'agent judiciaire de l'État, qui a régulièrement reçu signification du recours, est malvenu à solliciter sa mise hors de cause dès lors que l'instance ne vise pas à déclarer l'État créancier ou débiteur mais plutôt à poursuivre l'annulation, pour excès de pouvoir, d'un décret de cessibilité pris dans le cadre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Qu'il s'ensuit que la déchéance n'est pas encourue ;

Sur le second moyen pris d'une erreur manifeste d'appréciation, en ce que l'autorité administrative a prononcé le retrait des droits réels immobiliers sur le terrain exproprié et prescrit qu'aucune indemnité n'est due au motif que la SICAP SA, titulaire des droits, a acquis les immeubles désignés, à la faveur de cessions gratuites consenties par l'État ;

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen ;

Considérant que le décret attaqué, après avoir déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'un terrain de sport et cessibles des titres fonciers appartenant à la SICAP SA, a énoncé en son article 4 « qu'aucune indemnité n'est due à la SICAP, les cessions foncières de l'État aux sociétés nationales chargées de la promotion de l'habitat étant gratuites » ;

Qu'il résulte de l'état de droits réels produit au dossier que les immeubles déclarés cessibles par le décret en cause sont immatriculés au nom de la SICAP, lui conférant ainsi des titres définitifs et inattaquables, en vertu des articles 6 et 42 de la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

Considérant que, conformément aux articles 15 de la constitution et 1^{er} de la loi 76-67 du 2 juillet 1976 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, nul ne peut être contraint à céder sa propriété pour la satisfaction d'un intérêt public, sans bénéficier d'une juste et préalable indemnité ;

Qu'ainsi, en décidant qu'aucune indemnité n'est due à la SICAP SA au motif que les immeubles visés dans la procédure d'expropriation ont été acquis à la faveur d'une cession gratuite consentie par l'État, le décret attaqué a méconnu le sens et la portée des dispositions susvisées ;

Par ces motifs :

Annule le décret n° 2019-629 du 15 mars 2019 déclarant d'utilité publique, le projet d'aménagement d'un terrain de sport, situé derrière le siège de la SICAP SA, sur l'avenue Bourguiba, dans la commune de Biscuiterie à Dakar, au profit des populations de ladite localité.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre administrative de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Mesdames et Messieurs :

PRÉSIDENT : ABDOULAYE NDIAYE ; **CONSEILLERS** : MATAR DIOP, ADAMA NDIAYE, IDRISSE SOW, FATOU FAYE LECOR DIOP ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : JEAN ALOÏSE NDIAYE ; **AVOCAT** : MAÎTRE BOUBACAR WADE, AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT ; **GREFFIÈRE** : ROKHAYA NDIAYE GUÉYE.

ARRÊT N° 18 DU 28 MAI 2020

- OULIMATA GUÉYE ET AUTRES
c/
- COMMUNE DE THIAROYE DJIDA KAO

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES – PRÉROGATIVES DU MAIRE – CONSEILLERS MUNICIPAUX – DÉCLARATION DÉMISSION D’OFFICE – PROCÉDURE – CONSEIL MUNICIPAL – COMPÉTENCES – LIMITES

Encourt l’annulation, la délibération par laquelle un conseil municipal, au lieu de se limiter à émettre un avis, a déclaré la démission de fait de conseillers municipaux pour absences successives à trois réunions du conseil, alors que cette prérogative est réservée au maire en vertu de l’article 157 du code général des collectivités territoriales.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que, suivant délibération du 9 mai 2019, le conseil municipal de la commune de Djida Thiaroye Kao a déclaré la démission de fait des conseillers Oulimata GUÉYE, Sophie Ndiaye SISSOKHO, Mamadou GUÉYE, Penda Sène GUÉYE, Moussa BA, Sidy FALL, Moussa HAMADY, pour absences répétitives et sans justifications légitimes aux sessions du conseil municipal ;

Que le 3 juin 2019, le maire de la commune leur a notifié un extrait de ladite délibération ;

Que les requérants en sollicitent l’annulation en articulant trois moyens tirés respectivement de la violation de la loi, de la violation des droits de la défense et d’un excès de pouvoir ;

Considérant que la commune de Djida Thiaroye Kao a soulevé la déchéance aux motifs que l’exploit de signification du recours n’est pas accompagné d’une copie de l’acte administratif attaqué et ne comporte pas la mention de l’article 38 de la loi organique sur la Cour suprême, en violation de l’article 37 alinéa 1 et 2 de la loi organique susvisée ;

Considérant qu’il résulte de l’examen des pièces du dossier que la requête signifiée le 20 septembre 2019 à la partie adverse est accompagnée de la copie de l’extrait du procès-verbal des délibérations du 9 mai 2019 du conseil municipal de Djida Thiaroye Kao et comporte également la mention des dispositions de l’article 38 de la loi organique sur la Cour suprême ;

D’où il suit que la déchéance n’est pas encourue ;

Considérant qu'en en outre, la commune a conclu à l'irrecevabilité du recours motif pris de ce qu'il ne comporte aucun exposé des faits, violant ainsi l'article 33-2 de la loi organique précitée ;

Considérant que la commune qui a produit un mémoire en défense dans les délais légaux ne justifie d'aucun préjudice à ses droits ;

Qu'il s'ensuit que l'irrecevabilité n'est pas encourue ;

Sur le troisième moyen pris d'un excès de pouvoir en ce que le Conseil municipal a délibéré, en sa session du 9 mai 2019, pour les déclarer démissionnaires, alors que c'est le maire qui est habilité à déclarer un conseiller municipal démissionnaire, le conseil ne donnant qu'un avis ;

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

Considérant qu'aux termes de l'article 157 du CGCT « tout membre du conseil municipal dûment convoqué qui, sans motif légitime, a manqué à trois sessions successives, peut après avoir été invité à fournir ses explications, être déclaré démissionnaire par le maire, après avis du conseil municipal. La décision dont copie doit être envoyée à l'intéressé et au représentant de l'État est susceptible de recours dans les deux mois de la notification devant les juridictions compétentes » ;

Considérant qu'en l'espèce, le conseil municipal, au lieu d'émettre un avis, a déclaré la démission de fait des conseillers municipaux susnommés ;

Que le maire, seul habilité à prendre l'acte de déclaration de démission, conformément à la loi, s'est contenté de notifier directement l'extrait de la délibération aux requérants ;

Que l'annulation est, dès lors, encourue ;

Par ces motifs :

Annule la délibération n° 01/2019/CDTK du conseil municipal de la commune de Djida Thiaroye Kao du 9 mai 2019 déclarant démissionnaires les conseillers municipaux Mamadou GUËYE, Oulimata GUËYE, Sophie NDIAYE SISSOKHO, Penda SÈNE GUËYE, Moussa BA, Sidy FALL, et Moussa HAMADY.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre administrative de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Mesdames et Messieurs :

PRÉSIDENT : ABDOULAYE NDIAYE ; **CONSEILLERS** : MATAR DIOP, OUMAR GAYE, ADAMA NDIAYE, FATOU FAYE LECOR DIOP ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : JEAN ALOÏSE NDIAYE ; **AVOCATS** : MAÎTRES IBRAHIMA DIA, MAMADOU GUËYE MBOW, AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT ; **GREFFIÈRE** : ROKHAYA NDIAYE GUËYE.

ARRÊT N° 19 DU 28 MAI 2020

**- MOR THIAM ET ONZE (11) AUTRES
c/
- COMMUNE DES PARCELLES ASSAINIES**

DOMAINE DE L'ÉTAT – DOMAINE PUBLIC – DÉPENDANCE – OCCUPATION – DROIT DÉFINITIF ET INATTAQUABLE – NON – AUTORISATION ADMINISTRATIVE

Une autorisation administrative d'occupation d'un terrain dépendant du domaine public de l'État ne confère pas un droit définitif et inattaquable, au sens de la constitution et de la loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que Mor THIAM et onze (11) autres soutiennent avoir acquis auprès de la municipalité des Parcelles Assainies des cantines situées aux alentours du stade municipal ; qu'ils se disent détenteurs, chacun, d'une attestation confirmant qu'ils se sont acquittés des frais prévus à cet effet, conformément aux dispositions contenues dans un arrêté du maire portant sur la commercialisation des cantines aux alentours du stade municipal de l'unité 17 des Parcelles Assainies ; qu'ils affirment que, depuis le 1^{er} juillet 2019, le maire de ladite commune leur a adressé une sommation pour déguerpir leurs cantines et pour démolition ;

Qu'ils sollicitent l'annulation de cette décision en soulevant deux moyens tirés de la violation du droit de propriété et d'un détournement de pouvoir ;

Sur le premier moyen tiré de la violation du droit de propriété en ce que par la décision attaquée, ils ont été sommés de libérer les cantines alors que, d'une part, le maire reconnaît, par le biais de différents actes, notamment, les sommations aux fins de déguerpir, la création de la commission de mise en œuvre de l'accompagnement social et le contenu des attestations de ventes des cantines, qu'ils en sont les propriétaires et d'autre part, que ladite décision ne résulte pas d'une délibération du conseil municipal conformément aux articles 81 alinéa 2 et 106 du code général des collectivités territoriales ;

Sur le second moyen pris d'un détournement de pouvoir en ce que le maire a ordonné la démolition des cantines régulièrement vendues aux populations exerçant des activités commerciales pour faire de la spéculation foncière, en construisant un parking aux fins de les louer aux mêmes populations, en violation des droits acquis des propriétaires et de la loi n° 76-77 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, prescrivant l'utilité publique comme seule exception à la garantie constitutionnelle du droit de propriété ;

Les moyens étant réunis ;

Considérant que les requérants qui se prévalent d'un droit de propriété pour contester la légalité de la sommation, n'ont produit que des autorisations administratives d'occupation des cantines ;

Qu'ils ne justifient ainsi d'aucun titre leur conférant un droit définitif et inattaquable au sens de la constitution et de la loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Qu'il s'ensuit que les moyens ne sont pas fondés ;

Par ces motifs :

Rejette le recours formé par Mor THIAM et onze (11) autres, contre la décision du 1^{er} juillet 2019 du maire des Parcelles Assainies portant sommation pour la libération du parking du stade.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre administrative de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Mesdames et Messieurs :

PRÉSIDENT : ABDOULAYE NDIAYE ; **CONSEILLERS** : MATAR DIOP, ADAMA NDIAYE, IDRISSE SOW, FATOU FAYE LECOR DIOP ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : JEAN ALOÏSE NDIAYE ; **AVOCAT** : MAÎTRE OUMANE SÈYE ; **GREFFIERE** : ROKHAYA NDIAYE GUÉYE.

ARRÊT N° 22 DU 25 JUIN 2020

- ABDOULAYE JEAN WANE ET SIX (6) AUTRES
c/
- ÉTAT DU SÉNÉGAL

**CONTRAT DE TRAVAIL – RUPTURE – DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL –
AUTORISATION DE LICENCIEMENT – JUSTIFICATION – FAUTE GRAVE
– ACTE D’INSUBORDINATION – REFUS DE PARTICIPATION AUX OPÉ-
RATIONS D’INVENTAIRES**

Il appartient à l’inspecteur du Travail, saisi d’une demande d’autorisation et le cas échéant au ministre chargé du Travail de s’assurer, sous le contrôle du juge de l’excès de pouvoir, que le licenciement envisagé d’un délégué du personnel n’est pas en rapport avec ses fonctions représentatives normalement exercées ou son appartenance syndicale.

Justifie légalement sa décision, le ministre du Travail qui pour confirmer une autorisation de licenciement de délégués du personnel, a relevé que le refus par ces derniers de participer aux opérations d’inventaires ordonnées par l’employeur est un acte d’insubordination constitutif d’une faute grave rendant impossible le maintien du lien contractuel.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que, par décisions n° 001959 à 001965/MTDSOPRI/DGTSS /DRTOP du 6 décembre 2018, le ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions, a confirmé les décisions des inspecteurs du travail et de la sécurité sociale de Dakar, Thiès et Kaolack autorisant les licenciements des délégués du personnel de LABOREX Sénégal à savoir Abdoulaye Jean WANE, Charles Alfred NUNEZ, Papa Alioune DIALLO, Mamadou Moustapha DIOUF, Thierno Amadou DÈME NDIAYE, Babacar MBACKÉ NDIAYE et Ousseynou BOYE, pour avoir, d’une part, organisé et participé à une assemblée générale non autorisée aux abords de l’établissement pendant les heures de travail, et d’autre part, interrompu ou refusé de participer à l’opération d’inventaire programmé par l’employeur ;

Considérant que, par un mémoire aux fins de jonction avec offre « d’un moyen additionnel d’ordre public » reçu le 5 avril 2019, les requérants sollicitent la jonction des procédures et l’annulation de l’ensemble des décisions du ministre chargé du Travail et des inspecteurs du travail, en articulant huit (8) moyens qui sont la réunion par similitude des moyens des différentes procédures ;

Considérant que le moyen additionnel qui ne figure pas dans la requête initiale a été produit après la mise en état de l’affaire ;

Qu’il échet de le déclarer irrecevable ;

Considérant qu'il y a lieu, pour une bonne administration de la justice, d'ordonner la jonction des procédures ;

Sur les moyens pris du manquement au principe du droit de la défense et au principe du contradictoire, au regard des articles L 215 alinéas 2,3 et 4, ensemble les articles L 188 alinéa 2 -2 et -5, L 197 alinéa 1-5 du code du travail et, pour spécifiquement Thierno Amadou D. NDIAYE, de l'article L 218-2 du même code, en ce que les décisions attaquées, ont retenu que la formalité d'information préalable desdits délégués ainsi que du collège des délégués du personnel, de la date de dépôt à l'inspection du travail de la demande d'autorisation de licenciement prévue à l'article L 215, avait été remplie ; qu'en outre, l'ensemble des décisions attaquées ont été prises sans que la preuve ait été rapportée que les pièces invoquées avaient été au préalable communiquées aux délégués du personnel, alors que la preuve de l'accomplissement de la formalité substantielle de respect des droits de la défense n'a pas été rapportée ;

Considérant que, selon l'article L 214 et non L 215 comme visé par le moyen, l'employeur est tenu d'informer les délégués du personnel, notamment ceux dont il envisage le licenciement, de la date du dépôt de la demande d'autorisation ;

Considérant qu'en l'espèce, les autorisations de licenciements produites au dossier visent expressément les correspondances de la direction de LABOREX Sénégal, informant les délégués du personnel concernés et le collège des délégués, du dépôt de la demande d'autorisation de licenciement ;

Qu'il résulte des exploits des 12 et 18 juillet 2018, que les requérants ont tous reçu signification de la décision portant leur mise à pied et notification de la demande d'autorisation de leur licenciement adressée à l'inspecteur du travail compétent ;

Que, dès lors, les formalités obligatoires prévues pour le licenciement des délégués du personnel ayant été respectées, il y a lieu de rejeter le moyen ;

Sur les moyens pris de la violation du principe de non-discrimination au regard du principe du droit à l'égalité de traitement énoncé à l'article L 1^{er} du code du travail et du principe de l'interdiction des mesures disciplinaires motivées par la manifestation du droit d'opinion et de l'exercice d'une activité syndicale énoncé aux articles L 5, L 29 et L 56 du code du travail, en ce que, d'une part, les autorités administratives ont autorisé leur licenciement, alors que la preuve d'un traitement discriminatoire ressortissait du fait qu'Assane FAYE et Hamady NGOM, membres du collège des délégués du personnel ayant commis les mêmes faits que les requérants n'ont fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire et, d'autre part, lesdites autorités ont considéré fautifs et propres à justifier l'autorisation de leur licenciement, les faits d'avoir, après l'heure de fin de service, tenu une réunion des travailleurs hors de l'enceinte de l'entreprise, d'avoir demandé par voie d'affiches aux employés de s'en tenir à l'horaire légal de travail, alors que par ces propos et attitudes ils n'ont fait qu'exercer leur droit à l'opinion directe et collective sur leurs conditions de travail ;

Considérant qu'il est fait grief au ministre chargé du Travail d'avoir confirmé les autorisations de licenciements alors que l'employeur a manifestement violé le principe d'égalité de traitement entre les délégués visés par les sanctions ;

Considérant que le principe d'égalité n'implique pas que des personnes placées dans des situations différentes soient traitées de façon identique ;

Que le pouvoir disciplinaire est une prérogative de l'employeur qu'il peut mettre en œuvre selon son appréciation de la gravité de la faute commise, en tenant compte des particularités liées, notamment, à leurs antécédents disciplinaires, leur situation professionnelle ou leur niveau d'implication dans la commission des faits constitutifs de fautes ;

Que, dès lors, aucune discrimination ne saurait être reprochée à la société LABOREX Sénégal pour avoir prononcé le licenciement des délégués requérants ;

Considérant, par ailleurs, qu'en vertu de l'article L 5 du code du travail les travailleurs et leurs représentants bénéficient dans les entreprises d'un droit à l'expression directe et collective sur le contenu, les conditions d'exercice et l'organisation du travail ;

Que les articles L 29 et L 56 du même code posent le principe de l'interdiction faite à l'employeur de prendre en considération l'exercice d'une activité syndicale pour édicter des mesures de discipline ou de congédiement contre des travailleurs ;

Considérant qu'il appartient à l'inspecteur du travail, saisi d'une demande d'autorisation et, le cas échéant, au ministre chargé du Travail, de s'assurer sous le contrôle du juge de l'excès du pouvoir, que le licenciement envisagé des délégués du personnel n'est pas en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou leur appartenance syndicale ;

Qu'ayant relevé que « *par note de service en date du 30 mai 2018, la direction de LABOREX Sénégal a informé le personnel de la tenue des opérations d'inventaires les 23 et 24 juin 2018* », puis retenu que le refus délibéré des délégués du personnel d'y participer « *est un acte d'insubordination caractérisé constitutif d'une faute grave rendant impossible le maintien du lien contractuel* », le ministre du Travail a établi à suffisance que leur licenciement est fondé sur un motif étranger à l'exercice normal de leurs mandats syndicaux ;

Que, dès lors, sa décision n'encourt pas les griefs du moyen ;

Sur les moyens pris de l'inexactitude matérielle des faits, de l'erreur de fait et de la violation de l'article L 100 du code du travail ainsi que de l'obligation de motivation au regard des dispositions de l'article L 215 alinéa 4 du code du travail, en ce que les décisions attaquées ont retenu l'existence d'un règlement intérieur donnant liberté à l'employeur d'obliger ses employés à travailler en heures supplémentaires, de notes de service ainsi que d'affiches les en informant et la tenue à Kaolack d'une réunion non autorisée du personnel, alors que d'une part, aucun règlement intérieur prévoyant la libre détermination par l'employeur de la programmation d'un travail en heures supplémentaires n'existe dans l'entreprise, d'autre part, aucune note de service ou affiche ayant pour objet de désigner tous les agents concernés par les opérations d'inventaire et de notifier la programmation d'heures supplémentaires n'a été portée à la connaissance des délégués concernés et qu'enfin aucune réunion interne du personnel de l'agence de Kaolack n'a été organisée et tenue à l'initiative du délégué du personnel de cette agence ;

Sur le moyen tiré, d'une part, de la violation des articles 17 et 18 du décret n° 73-085 du 30 janvier 1973, de l'article 1^{er}-11 du décret n° 2006-1262 du 15 novembre 2006 et, d'autre part, de l'erreur de droit au regard du principe de la force obligatoire du contrat liant les parties et de l'article 7 du règlement intérieur de LABOREX Sénégal, en ce que les décisions attaquées ont rejeté le moyen tiré du non-respect par l'employeur des conditions légales auxquelles le travailleur peut être astreint à effectuer des heures supplémentaires et retenu les griefs de refus d'exécuter le travail d'inventaire en heures supplémentaires et d'incitation du personnel au refus d'exécuter ces heures supplémentaires, alors que la seule note de service diffusée est celle du chef d'agence de Kaolack qui fixait le début des opérations d'inventaire à 11 h ;

Les moyens étant réunis ;

Considérant que les requérants qui ont tous reconnus lors des enquêtes contradictoires conduites par les inspecteurs du travail compétents avoir invité le personnel au boycott de l'inventaire prévu les 23 et 24 juin 2018, ont été dûment informés de la programmation de cette activité ;

Qu'il s'ensuit que le moyen doit être rejeté ;

Sur le moyen pris du défaut de base légale en raison de l'illégalité du décret n° 2006-1262 du 15 novembre 2006 au regard des articles 1^{er} et 2 de la Convention 105 sur l'abolition du travail forcé, ensemble des articles L 4, L 135 et L 147 du code du travail et des articles 2 alinéa 3, 3, 6, 7, 10, 11, et 19 du décret n° 73-085 du 30 janvier 1973, en ce que les décisions attaquées, pour autoriser leur licenciement, ont fait application du décret de 2006 modifiant l'article 11 du décret n° 70-183 du 20 février 1970 fixant le régime général des dérogations à la durée légale du travail, alors que ce décret est illégal car contraire aux dispositions des articles 1^{er} et 2 de la Convention 105 sur l'abolition du travail forcé, ratifiée par l'État du Sénégal le 28 juillet 1961 et L 4 du code du travail ;

Considérant que le recours aux heures supplémentaires, ayant pour fondement le décret n° 2006-1262 du 15 novembre 2006 fixant le régime général des dérogations à la durée légale du travail est conforme à l'article 4 du code du travail et à la Convention n° 105 précitée et ne saurait, par conséquent, être assimilé à un travail forcé ;

Qu'il y a lieu de rejeter le moyen ;

Sur le moyen pris de l'erreur de droit au regard des dispositions des articles 56-4 et 74-4 de la loi organique sur la Cour suprême et de l'arrêt n° 16 du 27 mars 2014 de ladite Cour, en ce que pour rejeter le moyen tiré du non-respect par l'employeur des conditions auxquelles le travailleur peut être astreint à effectuer des heures supplémentaires et autoriser le licenciement, les décisions attaquées ont fait référence à une jurisprudence de la Cour suprême alors que, d'une part, l'arrêt invoqué ne concerne que l'acte, y énoncé qui faisait l'objet de ce recours, et d'autre part, la cour ne se prononce pas sur des circonstances identiques au cas d'espèce qui concerne des heures supplémentaires non autorisées et non notifiées ;

Considérant qu'ayant relevé dans toutes les décisions attaquées qu'« il ressort du courrier du 17 janvier 2018, que la direction de LABOREX Sénégal a informé l'inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale compétent « de sa volonté d'utiliser le contingent

d'heures supplémentaires conformément au décret n° 2006-1262 du 15 novembre 2006 modifiant l'article 11 du décret n° 70-183 du 20 février 1970 fixant le régime général des dérogations à la durée légale du travail, constaté que la direction de LABOREX Sénégal par « notes de service a informé le personnel et notamment [les requérants] des opérations d'inventaire prévues les 23 et 24 juin 2018 » puis retenu « qu'il ressort également des dispositions du règlement intérieur que, compte tenu de l'activité de la société et des nécessités du service, les travailleurs pourront être amenés à travailler au-delà de l'horaire normal, notamment le dimanche, les jours fériés de nuit ou en horaires décalés », le ministre chargé du Travail a pu, abstraction faite de tout autre motif surabondant, en déduire exactement que « le refus de participer aux opérations d'inventaire est un acte d'insubordination caractérisé constitutif d'une faute grave rendant impossible le maintien du lien contractuel » ;

Que, dès lors, le moyen est mal fondé ;

Par ces motifs :

Rejette les recours formés par Abdoulaye Jean WANE, Charles Alfred NUNEZ, Papa Alioune DIALLO, Mamadou Moustapha DIOUF, Thierno Amadou DÈME NDIAYE, Babacar Mbacké NDIAYE et Ousseynou BOYE contre les décisions n° 001959 à 001965/MTDSOPRI/DGTSS/DRTOP du 6 décembre 2018 du ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions, confirmant les décisions des inspecteurs du travail et de la sécurité sociale de Dakar, Thiès et Kaolack autorisant leur licenciement.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre administrative de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : ABDOULAYE NDIAYE ; **CONSEILLERS :** OUMAR GAYE, ADAMA NDIAYE, MBACKÉ FALL, IDRISSE SOW ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** OUSMANE DIAGNE ; **AVOCATS :** MAÎTRE SAMBA AMETTI, AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT ; **GREFFIER :** CHEIKH DIOP.

ARRÊT N° 23 DU 09 JUILLET 2020

**- SOCIÉTÉ AFRICA DISTRIBUTION
c/
- ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**CASSATION – CAS D’OUVERTURE – NON – ERREUR MATÉRIELLE-
MOYEN – IRRECEVABLE**

Est irrecevable, le moyen fondé sur un grief dénonçant une erreur purement matérielle pouvant être réparée par les juges qui les ont commises, un tel grief ne donnant pas ouverture à cassation.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que, par un arrêt n° 322 du 1^{er} décembre 2016, la cour d’Appel de Dakar, après avoir constaté que la contestation sur la responsabilité est définitivement tranchée par une décision du 21 juillet 2015, a infirmé le jugement du 19 mai 2016 et condamné l’État du Sénégal à payer à la société Africa Distribution la somme de 4 035 759 500 FCFA pour toutes causes de préjudice confondues ;

Que par l’arrêt attaqué, la cour d’Appel de Dakar a confirmé en toutes ses dispositions le jugement n° 744 du 5 juillet 2018 qui a condamné l’État à payer à la demanderesse, la somme de 27 738 890 FCFA au titre des intérêts de droit ;

Sur le premier moyen, en sa première branche prise de la contrariété de motifs en ce que l’arrêt attaqué s’est contredit, en relevant que les intérêts de droit courent à compter du jugement du 21 juillet 2015 ayant retenu la responsabilité de l’État alors qu’il a, en même temps, confirmé le jugement du 19 mai 2016 qui détermine le point de départ du calcul à compter de la fixation du montant de la condamnation ;

Mais considérant que la cour d’Appel, qui a énoncé qu’ « en l’espèce, la créance dont les intérêts de droit sont poursuivis est constituée de dommages et intérêts alloués suivant arrêt confirmatif du 1^{er} décembre 2016 », puis relevé « que s’agissant de dommages et intérêts, les intérêts de droit courent à compter du jugement qui les a consacrés », et retenu que « c’est à bon droit que le jugement entrepris a fixé le point de départ du calcul des intérêts de droit à la date du jugement de première instance », a, hors de toute contradiction, justifié sa décision ;

Sur le premier moyen, en sa seconde branche prise de la contrariété de motifs en ce que l’arrêt attaqué, en confirmant en toutes ses dispositions le jugement du 5 juillet 2018, a fixé la somme totale due au titre des intérêts de droit à un montant de 27 738 890 FCFA alors que cette somme procède d’une erreur des opérations posées par les premiers juges qui devaient aboutir au résultat d’un montant de 215 919 190 FCFA ;

Sur le second moyen pris d'une motivation insuffisante articulée en un défaut de réponse à conclusions et à une absence de motivation en ce que la cour d'appel en confirmant l'erreur de calcul des premiers juges aboutissant au résultat de 27 738 890 FCFA aux motifs que « l'appelante n'a pas identifié les mauvais chiffres utilisés par le jugement entrepris et déterminé les prétendus bons chiffres utilisés par elle », s'est abstenue, d'une part, de répondre à ses conclusions écrites qui ont identifié les mauvais chiffres et posé les bons résultats s'élevant à 215 919 190 FCFA et, d'autre part, de poser les opérations pour vérifier le résultat ;

Les moyens étant réunis ;

Considérant que d'une part, les conclusions invoquées ne sont ni produites ni visées et le grief de contrariété de motifs se borne à critiquer le montant souverainement retenu par les juges du fond relativement aux intérêts de droit et, d'autre part, le grief qui tend à dénoncer une erreur purement matérielle pouvant être réparée par les juges qui l'ont commise, ne donne pas ouverture à cassation ;

Qu'il s'ensuit que l'irrecevabilité est encourue ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi formé par la société AFRICA DISTRIBUTION contre l'arrêt n° 38 du 18 janvier 2019 de la cour d'Appel de Dakar.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre administrative de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Mesdames et Messieurs :

PRÉSIDENT : ABDOULAYE NDIAYE ; **CONSEILLERS :** OUMAR GAYE, ADAMA NDIAYE, IDRISSE SOW, FATOU FAYE LECOR DIOP ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** MARÈME DIOP GUÉYE ; **AVOCATS :** MAÎTRES BASS & FAYE, AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT ; **GREFFIER :** CHEIKH DIOP.

ARRÊT N° 24 DU 09 JUILLET 2020

- SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE D'ÉQUIPEMENT ET DE PRESTATION
DE SERVICES SUARL (DITE SEPS)**
c/
- L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS (DITE ARMP)

**MARCHÉS PUBLICS – PROCÉDURES DE PASSATION – PHASE
D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE DES OFFRES – COMMISSION DES MARCHÉS
– OBLIGATIONS – SENS ET PORTÉE – DÉTERMINATION**

Les dispositions de l'article 68 du code des marchés publics (CMD) prescrivant qu'avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés effectue un examen préliminaire afin de déterminer si les candidatures sont recevables et accompagnées des pièces mentionnées à l'article 44 du même code, ne font pas obligation à la commission de relancer les candidats dont les dossiers s'avèrent incomplets à l'issue de ces vérifications.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'à la suite de l'appel d'offres lancé par le gouvernement du Sénégal pour la réalisation de deux bassins de rétention dans la région de Tambacounda, réparti en deux (2) lots relatifs aux travaux de réhabilitation d'un barrage à Gambie Diaobé et d'un barrage-piste dans la localité de Kérékounda, le marché du lot deux (2) a été attribué provisoirement à la SENEGI pour un montant de 332 761 180 F CFA ;

Que la SEPS, après le rejet de son recours gracieux, a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui a rendu la décision dont l'annulation est poursuivie ;

Considérant qu'au soutien de son recours la SEPS a articulé un moyen tiré de la violation de la loi, en deux branches ;

Sur le moyen unique, en sa première branche tirée de la violation de l'article 44 du code des marchés publics (CMP), en ce que son offre a été rejetée pour production tardive des attestations de réalisation de travaux similaires, alors que cette forclusion n'est prévue par aucun texte ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article 44 du CMP, tout candidat à un marché public doit présenter un dossier comprenant notamment les justificatifs de ses moyens humains et techniques, toutes informations utiles sur les activités et marchés réalisés de même nature que le marché concerné ; que les documents non fournis ou incomplets sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;

Considérant que ce texte fixe un intervalle de temps dans lequel l'autorité contractante peut demander au candidat n'ayant pas fourni les documents ou dont certains

sont incomplets, de pallier cette carence, sans dépasser le délai imparti à ladite autorité pour prononcer l'attribution provisoire ;

Que cette dernière peut, dès lors, fixer un délai en deçà de cette limite maximale, sous réserve du respect du caractère raisonnable dudit délai ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier que lors de l'évaluation relative au critère d'expérience spécifique, la commission des marchés a relevé une liste de réalisations dont aucune n'est étayée par une attestation de bonne exécution, comme exigée par le DAO et invité, par courriel du 1^{er} avril 2019, la SEPS à produire les attestations de services faits spécifiques au type de travaux objet du marché au plus tard le 3 avril 2019 ;

Que le 5 avril 2019, soit hors du délai qui lui était imparti, la requérante a fourni des attestations relatives à des marchés de sous-traitant exécutés en 2017 et 2018, lesquelles, non conformes, pour n'avoir pas été délivrées par des autorités contractantes, mais par des entreprises n'ayant pas la qualité alors qu'aux termes du DAO, les candidats devaient établir la preuve de la réalisation, au cours des cinq dernières années (2014-2018), à titre d'entrepreneur, de sous-traitant ou d'ensemblier, d'au moins un marché similaire ;

D'où il suit que cette branche du moyen n'est pas fondée ;

Sur le moyen unique, en sa seconde branche tirée de la violation de l'article 68 du CMP, en ce que l'offre de la requérante a été rejetée pour non-production du CV du conducteur des travaux et non-exhaustivité de la liste du matériel, sans que la commission ne l'ait invitée, par lettre, avant l'attribution provisoire du marché, à fournir les pièces manquantes dans des délais raisonnables ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 68 susvisé, avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés compétente effectue un examen préliminaire afin de déterminer si les candidatures sont recevables et accompagnées des pièces mentionnées à l'article 44 du CMP et rejette les offres non recevables ;

Considérant que ce texte ne fait pas obligation à la commission des marchés de relancer les candidats qui n'ont pas produit les pièces exigées à l'article 44 susvisé ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier que, d'une part, pour la qualification du conducteur des travaux, la SEPS a fourni le CV d'un titulaire de diplôme universitaire de technologie ayant exécuté des projets en qualité de géomètre alors que le DAO exige un conducteur des travaux de génie civil rural ou équivalent, justifiant de la réalisation d'au moins trois projets similaires au cours des dix dernières années, et, d'autre part, sur le matériel demandé, son offre technique ne comporte pas sept (07) des items sur les seize (16) qui étaient demandées ;

Que dès lors, cette branche du moyen n'est pas fondée ;

Par ces motifs :

Rejette le recours en annulation formé par la Société sénégalaise d'équipement et de prestation de services dite SEPS - SUARL contre la décision n° 125/19 ARMP/CRD/DEF

du 7 août 2019 du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP).

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre administrative de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Mesdames et Messieurs :

PRÉSIDENT : ABDOULAYE NDIAYE ; **CONSEILLERS** : OUMAR GAYE, ADAMA NDIAYE, IDRISSE SOW, FATOU FAYE LECOR DIOP ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : MARIÈME DIOP GUÉYE ; **AVOCATS** : MAÎTRE GUÉYE, MAÎTRE YOUSSEUPHA CAMARA, MAÎTRE OUMY SOW LOUM ; **GREFFIER** : CHEIKH DIOP.

ARRÊT N° 26 DU 23 JUILLET 2020**- SOCIÉTÉ TECHNOLOGIE 2000****c/
- ÉTAT DU SÉNÉGAL****POLICE ADMINISTRATIVE – ORDRE PUBLIC – MESURES DE PRÉVENTION – AUTORITÉ ADMINISTRATIVE – POUVOIRS – LIMITE – JOUISSANCE DE DROITS RÉELS – CAS**

En vertu de ses pouvoirs de police administrative, le sous-préfet peut prescrire des mesures destinées à prévenir des troubles à l'ordre public.

Toutefois dans l'exercice de cette prérogative, il ne saurait valablement prendre une décision ayant pour effet d'empêcher, pour une durée indéterminée, la jouissance de droits réels concédés par voie de bail sur un terrain immatriculé au nom de l'État.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la société TECHNOLOGIE 2000 est titulaire de droits réels sur les TF 9952/DP et 10182/DP, à la suite de la cession à son profit du droit au bail inscrit le 15 décembre 2003 ;

Qu'elle a obtenu deux autorisations de lotir n° 00117/MVP/DST du 10 juin 2002 pour le TF10182/DP et n° 00174/MVP/DST du 14 janvier 2013 pour le TF 9952/DP ; qu'en outre, elle a bénéficié auprès de la BHS de quatre crédits garantis par des hypothèques conventionnelles inscrites sur le TF 9952/DP pour un montant total de 1 081 047 332 FCFA ;

Que la société TECHNOLOGIE 2000 ayant entrepris des travaux de mise en valeur du terrain TF 9952/DP, le sous-préfet de l'arrondissement des Niayes a pris l'arrêté n° 470/AN/SP du 7 novembre 2019 portant interdiction, jusqu'à nouvel ordre, de tous travaux de morcellement et de viabilisation d'un terrain de 4 ha 48 a 08 ca sis à Gadaye extension dans la commune de Yeumbeul-Nord, objet de convoitise du « *Collectif des victimes de Gadaye* » et pendant devant les juridictions compétentes ;

Que la société requérante sollicite l'annulation de cette décision en articulant un moyen tiré du défaut de base légale ;

Considérant que l'État du Sénégal soulève, d'une part, la déchéance, au motif que la requête lui a été notifiée et non signifiée conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi organique sur la Cour suprême et, d'autre part, l'irrecevabilité pour violation de l'article 84 de ladite loi ;

Considérant que par exploit du 9 décembre 2019 de Maître Richard DIATTA, l'État a reçu signification de la requête introduite par la société Technologie 2000 et produit un mémoire en défense ;

Considérant que l'article 84 susvisé dispose : « quand une décision administrative fait l'objet d'une requête en annulation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation de la décision dans les meilleurs délais » ;

Considérant qu'il ressort de ce texte que le demandeur, qui a formé un recours en annulation contre une décision administrative, peut saisir le juge des référés, par une requête distincte par laquelle il sollicite la suspension de l'exécution de la décision attaquée ;

Considérant qu'en l'espèce, même si la requête est intitulée « référé administratif en annulation », celle-ci ne tend qu'à l'annulation de la décision attaquée ;

Qu'il s'ensuit que ni la déchéance ni l'irrecevabilité ne sont encourues ;

Considérant que la société requérante fait grief à la décision attaquée de violer l'article 15 de la constitution en ce que l'arrêté porte atteinte à son droit de propriété, en ordonnant la suspension, pour une durée indéfinie et « jusqu'à nouvel ordre », des opérations de morcellement de son terrain, objet du TF 9952/DP ;

Considérant que l'article 15 alinéa 1^{er} de la constitution dispose que « le droit de propriété est garanti par la présente constitution. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité » ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier que la société TECHNOLOGIE 2000 n'est pas titulaire d'un droit de propriété mais dispose plutôt d'un droit réel immobilier et a obtenu l'autorisation de lotir accordée par arrêté n° 00174/MVP/DST du 14 janvier 2013 pour le TF 9952/DP ;

Considérant qu'en vertu de ses pouvoirs de police administrative, le sous-préfet est compétent pour prescrire des mesures destinées à prévenir des troubles à l'ordre public ;

Que toutefois, dans l'exercice de cette prérogative, il ne saurait prendre une décision d'interdiction ayant pour effet d'empêcher, pour une durée indéterminée, la société susvisée de jouir des droits réels tirés de la cession à son profit du droit au bail inscrit le 15 décembre 2003 sur le TF n° 9952/DP appartenant à l'État du Sénégal ;

Que, dès lors, l'arrêté attaqué encourt l'annulation ;

Par ces motifs,

Annule l'arrêté n° 470/AN/SP du 7 novembre 2019 du sous-préfet de l'arrondissement des Niayes portant interdiction de travaux de morcellement et de viabilisation d'un terrain de 4 ha 48 a 08 ca sis à Gadaye extension dans la commune de Yeumbeul-Nord.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre administrative de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Mesdames et Messieurs :

PRÉSIDENTS : ABDOULAYE NDIAYE, OUMAR GAYE ; **CONSEILLERS** : MBACKÉ FALL, IDRISSE SOW, FATOU FAYE LECOR DIOP ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : MARIÈME DIOP GUÉYE ; **AVOCATS** : MAÎTRE GUÉYE, MAÎTRE DJIBY DIAGNE, Agent judiciaire de l'État ; **GREFFIER** : CHEIKH DIOP.

ARRÊT N° 28 DU 23 JUILLET 2020

**- HASSAN SALOUMOUN
- FATAH ABDEL JOAWARD
c/
- MAIRE DE LA COMMUNE DE DAKAR-PLATEAU**

POLICE ADMINISTRATIVE – BÂTIMENT MENAÇANT RUINE – ÉVACUATION – NÉCESSITÉ – COMMISSION TECHNIQUE – CONSTAT – ABSENCE – CAUSE – DÉCISION DU MAIRE – ANNULATION – CAS

Selon les articles L 139 et L 140 du code de la construction, lorsqu'un bâtiment ou édifice quelconque menace ruine ou n'offre plus les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique, le maire peut prescrire des mesures de réparation ou de démolition assorties, le cas échéant, d'une interdiction d'habiter ou d'utiliser les lieux si l'état du bâtiment ne permet pas de garantir la sécurité des occupants.

Ne justifie pas légalement sa décision, le maire d'une commune qui, sans se fonder sur un constat dûment établi par la commission technique compétente, a déclaré qu'un bâtiment menace ruine et prescrit son évacuation.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par arrêté n° 000450/MCDP//SM/AV du 29 novembre 2019, le maire de la commune de Dakar-Plateau a déclaré menaçant ruine l'immeuble RDC + 3 sis à Dakar Plateau au 56, rue Vincens et prescrit l'évacuation de ses occupants ;

Que Hassane SALOUMOUN et Fatah Abdel JOAWAD, locataires occupant ledit immeuble, sollicitent l'annulation de ladite décision en soulevant deux moyens ;

Sur le premier moyen pris d'un défaut de base légale en ce que l'arrêté municipal déclare menaçant ruine l'immeuble RDC+3 sis à Dakar plateau et prescrit son évacuation alors qu'en vertu l'ordonnance définitive n° 1921 du 15 mai 2017 du juge des référés du tribunal de grande instance hors classe de Dakar, seuls des travaux de réfection peuvent être entrepris sur le site et selon les rapports d'expertise établis le 18 juillet 2017, l'immeuble ne menace pas ruine ;

Sur le second moyen pris d'une insuffisance de motifs constitutive d'un défaut de motifs en ce que l'arrêté municipal déclare menaçant ruine l'immeuble RDC+3 sis à Dakar plateau en se bornant à relever, de manière laconique, en son article 1^{er} que « l'immeuble doit être démolé pour menace de ruine », sans viser un rapport allant dans ce sens et sans respecter le principe du contradictoire, l'arrêté municipal n'est pas suffisamment motivé ;

Les moyens étant réunis ;

Considérant que selon l'article L 139 du code de la construction, lorsqu'un bâtiment ou édifice quelconque menace ruine ou n'offre plus les garanties de solidité nécessaire au maintien de la sécurité publique, le maire peut prescrire, par arrêté, des mesures de réparation ou de démolition destinés à mettre fin durablement au péril ;

Qu'en vertu de l'article L 140 du même code, il peut, le cas échéant, assortir sa décision d'une interdiction d'habiter ou d'utiliser les lieux, si l'état du bâtiment ou d'une de ses parties ne permet pas de garantir la sécurité des occupants ;

Considérant qu'en l'espèce, pour déclarer que le bâtiment en cause menace ruine et prescrire l'évacuation de ses occupants, le maire de la commune de Dakar-Plateau s'est borné à viser une lettre de visite de prévention du 13 novembre 2019 ainsi qu'un procès-verbal n° 5131/P/D/DK du 5 décembre 2019 du préfet du département de Dakar et à énumérer des anomalies qui auraient été constatées sur l'édifice ;

Qu'en se fondant sur ces seuls motifs, sans établir, à partir d'un constat dûment effectué par la commission technique compétente, que l'immeuble en cause menace ruine et que son état ne permet pas de garantir la sécurité de ses occupants, l'autorité administrative n'a pas légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

Annule l'arrêté n° 000450/MCDP/SM/AV du 29 novembre 2019 du maire de la commune de Dakar-Plateau déclarant l'immeuble sis au 56, rue Vincens à Dakar en péril et prescrivant l'évacuation des occupants.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre administrative de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Mesdames et Messieurs :

PRÉSIDENT : ABDOULAYE NDIAYE ; **CONSEILLERS** : OUMAR GAYE, MBACKÉ FALL, IDRISSE SOW, FATOU FAYE LECOR DIOP ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : MARIÈME DIOP GUÉYE ; **AVOCAT** : MAÎTRE YORO NIANE ; **GREFFIER** : CHEIKH DIOP.

ARRÊT N° 31 DU 27 AOÛT 2020

- DOCTEUR ALI ATTYE
c/
- MAIRE DE LA COMMUNE DE DAKAR PLATEAU
- ÉTAT DU SÉNÉGAL
- SOCIÉTÉ SMARTH HOTEL SÉNÉGAL SAU

POLICE ADMINISTRATIVE – BÂTIMENT MENAÇANT RUINE – ÉVACUATION – JUSTIFICATION – PÉRIL GRAVE ET IMMINENT – NON – PREUVE – PROCÈS-VERBAL ÉTABLI DIX MOIS PLUS TÔT

Ne justifie pas l'existence d'une situation d'urgence caractérisée par un risque de péril grave et imminent, le maire d'une commune qui a déclaré un immeuble en péril et prescrit son évacuation sur la base d'un procès-verbal de visite de prévention établi dix mois plus tôt par la commission auxiliaire de protection civile.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par arrêté du 13 septembre 2019, le maire de la commune de Dakar-Plateau a déclaré en péril l'immeuble « SMART HOTEL Sénégal SA » sis au 22, boulevard de la République à Dakar, et prescrit son évacuation ;

Qu'en vertu de cette décision, le préfet du département de Dakar a fait notifier le 1^{er} octobre 2019 à Ali ATTYE, locataire d'un appartement à usage professionnel, une sommation d'évacuer sans délai ledit immeuble ; que s'estimant lésé par ces décisions, ce dernier sollicite leur annulation en articulant trois moyens ;

Sur le premier moyen pris d'une inexactitude des motifs en ce que l'arrêté attaqué, bien qu'indiquant dans ses visas le procès-verbal de visite de la commission auxiliaire de protection civile, a déclaré l'immeuble menaçant ruine et prescrit l'évacuation des occupants alors que ladite commission s'est limitée à émettre un avis de réhabilitation de l'ensemble du bâtiment ;

Sur le troisième moyen tiré de la violation des articles L 139 du code la construction et R 205 du décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 portant partie réglementaire dudit code en ce que, d'une part, l'arrêté de déclaration de péril n'a pas été publié au livre foncier conformément aux prescriptions de l'article L 139 du code de la construction et, d'autre part, aucune mise en demeure n'a été adressée au propriétaire et aux occupants de l'immeuble en les invitant à présenter leurs observations dans le délai d'un mois en application des dispositions de l'article R 205 du décret susvisé ;

Les moyens étant réunis ;

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen ;

Considérant que, selon l'article L 141 du code de la construction, en cas d'urgence caractérisée par l'existence d'un péril grave et imminent, le maire de la commune ordonne les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité, notamment, l'évacuation de l'immeuble ;

Qu'il doit, notamment, à cet égard, adresser un avertissement au propriétaire, dresser un constat de l'état des bâtiments mitoyens et proposer des mesures de nature à mettre fin à l'imminence du péril, s'il l'a constaté ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal n° 4846/P/D//DK du 13 novembre 2018 que la Commission auxiliaire de Protection civile a effectué, le 6 novembre 2018, une visite de sécurité à l'immeuble « *Smart Hôtel SA* » ; qu'à l'issue des contrôles, elle a, contrairement aux affirmations du moyen, constaté des anomalies sur le bâtiment et, édicté une liste de six prescriptions de sécurité à appliquer « dans l'immédiat » dont, notamment, l'évacuation du bâtiment et sa réhabilitation complète ;

Considérant que, pour déclarer l'immeuble en péril et prescrire l'évacuation des occupants, le maire de la commune de Dakar-Plateau a fondé son arrêté sur un procès-verbal de visite de prévention, établi le 13 novembre 2018 et non le 13 novembre 2019, comme indiqué sur l'acte attaqué ;

Qu'ainsi, en ordonnant l'évacuation de l'immeuble sur la seule base d'un constat établi dix mois plus tôt par la commission auxiliaire de protection civile, sans adresser un avertissement au propriétaire, l'autorité municipale n'a pas justifié l'existence d'une situation d'urgence caractérisée par un risque de péril grave et imminent ;

Qu'il s'ensuit que l'annulation est encourue ;

Par ces motifs,

Annule l'arrêté n° 000442/MCDP/SM/AV du 13 septembre 2019 du maire de la commune de Dakar-Plateau déclarant l'immeuble « *SMART HÔTEL Sénégal* » en péril et prescrivant son évacuation ainsi que la sommation d'évacuation d'un immeuble menaçant ruine du préfet du département de Dakar, notifiée par procès-verbal de remise d'acte du 1^{er} octobre 2019 du commissariat de police du Plateau.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre administrative de la Cour suprême, en son audience publique des vacances tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : ABDOULAYE NDIAYE ; **CONSEILLERS** : ADAMA NDIAYE, IDRIS-SA SOW, JEAN ALOÏSE NDIAYE, FATOU FAYE LECOR DIOP ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : OUSMANE DIAGNE ; **AVOCAT** : MAÎTRE GUEDEL NDIAYE & ASSOCIÉS, AJE ; **GREFFIER** : CHEIKH DIOP.

